



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
14 juillet 2011
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Groupe de travail d'avant-session
Cinquantième session
3-21 octobre 2011

**Réponses à la liste des points et questions
concernant l'examen des rapports initiaux**
Monténégro*

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Généralités	1–11	3
Réponse aux questions posées au paragraphe 1 de la liste (CEDAW/C/MNE/Q/1)	1–4	3
Réponse aux questions posées au paragraphe 2 de la liste	5–11	3
II. Statut juridique de la Convention et cadre législatif et institutionnel.....	12–30	4
Réponse aux questions posées au paragraphe 3 de la liste	12–14	4
Réponse aux questions posées au paragraphe 4 de la liste	15–19	5
Réponse aux questions posées au paragraphe 5 de la liste	20	6
Réponse aux questions posées au paragraphe 6 de la liste	21–30	7
III. Violence à l'égard des femmes	31–50	8
Réponse aux questions posées au paragraphe 9 de la liste	32–39	9
Réponse aux questions posées au paragraphe 10 de la liste	40–50	11
IV. Traite et exploitation par la prostitution des femmes et des filles	51–79	13
Réponse aux questions posées au paragraphe 11 de la liste	51–68	13
Réponse aux questions posées au paragraphe 12 de la liste	69–73	18
Réponse aux questions posées au paragraphe 13 de la liste	74–79	19
V. Participation des femmes à la vie politique et économique et à la prise de décisions..	80–85	20
Réponse aux questions posées au paragraphe 14 de la liste	80–85	20
VI. Éducation	86–100	22
Réponse aux questions posées au paragraphe 15 de la liste	86–89	22
Réponse aux questions posées au paragraphe 16 de la liste	90–98	22
Réponse aux questions posées au paragraphe 17 de la liste	99–100	24
VII. Emploi et sécurité sociale.....	101–142	25
Réponse aux questions posées au paragraphe 18 de la liste	101–114	25
Réponse aux questions posées au paragraphe 19 de la liste	115–120	27
Réponse aux questions posées au paragraphe 21 de la liste	121–140	28
Réponse aux questions posées au paragraphe 23 de la liste	141–142	32
VIII. Santé.....	143–146	33
Réponse aux questions posées au paragraphe 24 de la liste	143	33
Réponse aux questions posées au paragraphe 25 de la liste	144	33
Réponse aux questions posées au paragraphe 26 de la liste	145	33
Réponse aux questions posées au paragraphe 27 de la liste	146	33
IX. Égalité des droits dans le mariage	147–151	34
Réponse aux questions posées au paragraphe 28 de la liste	147–151	34

I. Généralités

Réponse aux questions posées au paragraphe 1 de la liste (CEDAW/C/MNE/Q/1)

1. Le rapport initial concernant la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui devait être présenté en novembre 2007 au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ne l'a été qu'en mai 2010. Plusieurs facteurs ont contribué à ce retard.
2. Le Monténégro a accédé à l'indépendance à l'issue d'un référendum organisé le 21 mai 2006. Le 3 juin 2006, le Parlement du Monténégro a adopté la Déclaration d'indépendance proclamant que le Monténégro est un État indépendant et souverain qui assume ses obligations internationales. Conformément à la Déclaration et à la Décision sur l'indépendance, le pays a engagé un processus complet de succession aux instruments internationaux auxquels il était partie en vertu des arrangements précédents d'États dont il faisait partie (Yougoslavie, Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro). À la même époque, le Monténégro s'est également engagé dans plusieurs réformes et a entamé la refonte de son système politique et social, dans le but de mettre en place un système stable et pérenne et d'établir un régime démocratique. Ces nombreuses réformes, de même que la réorganisation de l'administration publique, ont nécessité du temps et sont encore à bien des égards inachevées. Ces circonstances ont entravé la coordination et la collecte des données nécessaires à la préparation du rapport, retardant sa soumission jusqu'à ce que toutes les conditions nécessaires à son achèvement soient réunies.
3. Par ailleurs, les mécanismes institutionnels chargés de l'égalité entre les sexes au Monténégro ont subi d'importants changements organisationnels. Le Bureau de l'égalité des sexes, qui était rattaché au Secrétariat général du Gouvernement du Monténégro, a été transformé en Division de l'égalité des sexes et placé sous la tutelle du Ministère des droits de l'homme et des minorités.
4. La préparation du rapport initial s'est déroulée en plusieurs étapes:
 - a) Après réception du questionnaire, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formé un groupe de travail interministériel et transmis le questionnaire aux différents ministères concernés.
 - b) Le groupe de travail interministériel a ensuite compilé les réponses au questionnaire et les a intégrées dans la version finale du projet de rapport.
 - c) La Division de l'égalité des sexes a transmis le questionnaire aux ONG, et incorporé leurs réponses au rapport initial.
 - d) À l'initiative du Ministère des droits de l'homme et des minorités, le rapport initial a été examiné et approuvé à la réunion ministérielle du 25 février 2010. Le document a ensuite été transmis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Réponse aux questions posées au paragraphe 2 de la liste

5. Comme l'exigent les dispositions de la loi sur le budget de 2011 (*Journal officiel* de la République du Monténégro, n° 78/10), les crédits alloués au fonctionnement du Bureau du Protecteur des droits de l'homme et des libertés ont été relevés de 31 % par rapport à l'an dernier, ce qui représente une augmentation de 111 842,65 euros (le budget de cette

année s'établit à 485 945,97 euros). Le Bureau du Protecteur des droits de l'homme et des libertés est désormais situé au centre de Podgorica, et les conditions dans lesquelles il exerce son mandat ont été considérablement améliorées.

6. Après l'adoption de la Constitution de la République du Monténégro, qui confère un mandat élargi au Protecteur, le besoin s'est fait sentir de modifier la loi sur le Protecteur des droits de l'homme et des libertés. Compte tenu de l'ampleur des modifications, le Ministère des droits de l'homme et des minorités a décidé d'élaborer une nouvelle loi. Le Gouvernement du Monténégro a préparé le projet de loi sur le Protecteur des droits de l'homme et des libertés le 24 juin 2010. Ce projet de loi a été adopté le 29 juillet 2010, à l'issue d'un débat public, puis renvoyé devant le Parlement en vue de son approbation.

7. Le Parlement du Monténégro a débattu du projet de loi en décembre 2010 et, ayant proposé de nombreuses modifications, l'a renvoyé au Gouvernement pour révision.

8. Le projet de loi sur le Protecteur des droits de l'homme et des libertés a été adopté à la réunion ministérielle du 17 mars 2011. Ce projet est actuellement débattu au Parlement. Il a été examiné par le Comité des droits de l'homme et des libertés (le 6 avril) et par le Comité des questions constitutionnelles (le 11 avril). Le Parlement devrait approuver cette loi d'ici à la fin du deuxième trimestre de cette année.

9. En vertu de la nouvelle loi sur le Protecteur des droits de l'homme et des libertés, le Protecteur devient l'institution nationale chargée de la prévention de la torture et autres formes de peines et traitements inhumains. Pour s'acquitter de ce mandat, il devra former un organe consultatif pluridisciplinaire qui, en collaboration avec des agents du Bureau du Protecteur, sera chargé de surveiller le respect des droits des détenus. Sur la foi du rapport soumis par cet organe consultatif, le Protecteur présentera ses avis, suggestions et recommandations concernant l'amélioration de la situation des détenus.

10. Puisque l'objectif visé est de doter le Protecteur d'un mandat de prévention de la discrimination, la nouvelle loi définit cette question en fonction de cet objectif.

11. Le projet de loi prévoit l'augmentation du nombre d'adjoints du Protecteur. Les principales responsabilités de ces adjoints seront centrées sur la protection des droits des détenus, des minorités ethniques et des autres groupes ethniques minoritaires, la protection des droits de l'enfant et des handicapés, la promotion de l'égalité des sexes et la protection contre la discrimination. En vertu des dispositions de la nouvelle loi sur le Protecteur des droits de l'homme et des libertés, on a renforcé l'autonomie du Bureau du Protecteur en lui allouant un budget plus important, en confortant ses capacités administratives et son autorité et en assurant la sécurité de son personnel.

II. Statut juridique de la Convention et cadre législatif et institutionnel

Réponse aux questions posées au paragraphe 3 de la liste

12. L'ancien Bureau de l'égalité des sexes et l'actuelle Division de l'égalité des sexes ont mené plusieurs actions et pris différentes mesures pour informer le public, et plus particulièrement les juges, les procureurs et les avocats, sur le caractère juridiquement contraignant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la Convention), sur son applicabilité directe, ainsi que sur les droits qui y sont énoncés. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet «Amélioration des droits économiques et du droit au travail des femmes au Monténégro», mis en œuvre par la Division de l'égalité des sexes avec l'aide du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et ONU-Femmes, la Division a organisé, en 2010, un séminaire

de deux jours sur les notions de l'égalité entre les sexes pour les personnels chargés de l'application des lois. Les interventions proposées portaient sur les instruments juridiques nationaux et internationaux et tout particulièrement sur la Convention qui, conformément à la Constitution du Monténégro, prime la législation nationale.

13. Reconnaissant l'importance de ces activités, la Division de l'égalité des sexes prévoit de continuer sa mission de sensibilisation et de formation sur la mise en œuvre du droit national et international dans ce domaine auprès des personnels judiciaires en 2011. Il est nécessaire de déployer des efforts en ce sens de manière à renforcer les capacités de ces personnels et de leur présenter des exemples positifs de pratique judiciaire. Pour assurer le renforcement continu et à long terme des capacités des juges et des procureurs, la Division signera un protocole d'entente avec le Centre de formation judiciaire en vue de l'intégration de formations sur la discrimination fondée sur le sexe dans ses programmes d'études, de sorte que les personnels judiciaires puissent approfondir leurs connaissances sur cette question. De cette façon, les formations portant sur les questions d'égalité et de discrimination seront non seulement introduites dans le cursus mais organisées régulièrement. La formation continue fera partie de la culture organisationnelle de l'administration judiciaire. Des visites d'études seront organisées pour le personnel du Centre de formation judiciaire dans un pays européen ayant mis en place de bonnes pratiques en la matière; des analyses des pratiques judiciaires mises en œuvre pour faire respecter la législation nationale et internationale sur la discrimination fondée sur le sexe au Monténégro seront réalisées et des séminaires et formations sur l'égalité entre les sexes seront organisés dans le but de renforcer les capacités des personnels chargés de l'application des lois.

14. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est inscrite au programme de tous les séminaires et formations que la Division de l'égalité des sexes organise à l'intention de différents groupes cibles (en plus des groupes déjà mentionnés, des formations sont en effet proposées aux enseignants, aux organes chargés de la sécurité au travail, aux inspections du travail, etc.). Pour sensibiliser le public, et plus particulièrement les femmes, aux droits énoncés dans la Convention, des émissions de télévision ont été réalisées sur les droits des femmes et l'égalité entre les sexes de manière à promouvoir la Convention et les droits qu'elle confère. Ces émissions ont été diffusées sur la chaîne de télévision nationale. Enfin, l'ancien Bureau de l'égalité des sexes a publié le texte de la Convention et l'a distribué à toutes les institutions et organisations gouvernementales et civiles concernées.

Réponse aux questions posées au paragraphe 4 de la liste

15. Sur un total de 481 plaintes reçues par le Protecteur en 2010, 125 (25,98 %) ont été déposées par des femmes. Dans la plupart des cas, les femmes se plaignaient du fonctionnement de l'administration publique (40 plaintes, soit 32 % des cas), des tribunaux (32 plaintes, soit 25,6 % des cas), des services publics (23 plaintes, soit 18,4 % des cas), de l'administration locale (12 plaintes, soit 9,6 % des cas), de la police (6 plaintes, soit 4,8 % des cas), du bureau du procureur (3 plaintes, soit 2,4% des cas), etc. Celles-ci se sont notamment plaintes des retards dans le traitement des affaires ou de leur suspension, des difficultés d'application des jugements rendus par les tribunaux, ainsi que des actes ou des omissions de l'administration publique, au premier titre desquels figurait le «silence de l'administration», c'est-à-dire son absence de réponse.

16. Les plaintes déposées par les femmes concernaient des atteintes à leurs droits dans les domaines suivants:

- a) Droit du travail et droit au travail;

- b) Droits de l'enfant;
- c) Droit à la nationalité monténégrine;
- d) Droit de séjour;
- e) Droit à la protection contre les traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- f) Droit de propriété et droit de disposer de ses biens;
- g) Droit de bénéficier d'une retraite et droit à l'assurance invalidité;
- h) Droit aux prestations sociales;
- i) Droit à la restitution de biens;
- j) Droit à la liberté et à la sécurité personnelle;
- k) Droit de bénéficier de soins de santé et d'une assurance maladie, etc.

17. Le Protecteur des droits de l'homme et des libertés a pris un certain nombre de mesures et mené plusieurs activités et initiatives pour protéger les droits fondamentaux des femmes. Sur le total des plaintes déposées par des femmes, 97, soit 76,98 %, ont été traitées, un certain nombre d'entre elles n'étant pas du ressort du Protecteur. Dans plusieurs cas, les plaignantes demandaient la révision de jugements juridiquement contraignants. D'autres plaintes ne concernaient aucun organe de l'administration publique ou locale ou d'autres organes ou agences administratifs à vocation publique. Certaines plaintes étaient insuffisamment renseignées et les informations manquantes n'ont pas été transmises dans les délais prescrits au Bureau du Protecteur. Dans un certain nombre de cas, le Protecteur n'a trouvé aucune preuve d'atteintes aux droits. Dix-sept plaintes se rapportaient à des cas de discrimination fondée sur le sexe.

18. La Division de l'égalité des sexes mène des actions de sensibilisation systématiques auprès du public sur le dispositif de recours instauré par la loi sur l'égalité des sexes qui permet le dépôt de plaintes pour discrimination sexuelle ou sexiste auprès du Ministère des droits de l'homme et des minorités. Ce sujet a été évoqué dans le cadre d'une émission en six épisodes, diffusée sur la chaîne de télévision nationale Atlas, sur le thème de la discrimination dont les femmes font l'objet sur le marché du travail et dans la sphère économique et professionnelle. Cette émission a largement mobilisé l'attention du public et a entraîné une augmentation du nombre de plaintes déposées dans les semaines et les mois qui ont suivi. Comparé à l'année précédente, où aucune plainte pour discrimination fondée sur le sexe n'avait été reçue, quatre plaintes ont été déposées auprès du Ministère suite à la diffusion de cette émission.

19. Les recommandations formulées par le Ministère n'ont aucun caractère contraignant et sont purement consultatives. Le fait d'adresser des recommandations aux institutions concernées a pour but d'attirer leur attention sur les violations des droits fondamentaux reconnus par le droit national et international, de les inciter à résoudre rapidement les problèmes et de solliciter leurs avis et commentaires.

Réponse aux questions posées au paragraphe 5 de la liste

20. La Division de l'égalité des sexes a signé des accords de coopération avec 10 municipalités: Bar, Budva, Kotor, Herceg-Nov, Cetinje, Bijelo Polje, Berane, Pljevlja, Ulcinj. Des plans d'action locale ont été adoptés pour promouvoir l'égalité des sexes dans six des municipalités avec lesquelles la Division a signé des accords de coopération. Des conseils pour l'égalité des sexes sont en place dans 5 municipalités et dans les 10 municipalités mentionnées, une personne est chargée de s'occuper des questions d'égalité des sexes au niveau local. Les crédits budgétaires destinés à la mise en place des activités

définies dans les plans d'action proviennent pour partie du budget des municipalités et pour partie de subventions obtenues auprès d'organisations internationales et de fondations, après présentation des projets correspondants.

Réponse aux questions posées au paragraphe 6 de la liste

21. Dans le sillage de la réorganisation du Ministère des droits de l'homme et des minorités, la question de l'égalité des sexes a été transférée du Secrétariat général du Gouvernement au Ministère. Depuis son rattachement au Ministère, le Bureau a été transformé en Division, ce qui lui a permis d'acquérir plus de pouvoir politique pour agir sur les politiques officielles et participer activement à l'élaboration des lois.

22. Bien que la structure organisationnelle prévoie sept fonctionnaires, deux seulement travaillent actuellement pour la Division.

23. Les crédits alloués chaque année au fonctionnement de la Division font partie du budget général attribué au Ministère des droits de l'homme et des minorités, lequel est très limité en raison de la crise financière.

24. Les pages suivantes dressent un bilan des actions menées par la Division de l'égalité des sexes en 2010, en collaboration avec plusieurs organisations nationales et internationales.

25. Reconnaisant le problème de la violence à l'égard des femmes, le Ministère des droits de l'homme et des minorités, en collaboration avec la mission de l'OSCE au Monténégro, a lancé une campagne baptisée «16 jours contre la violence sexiste». Cette campagne était centrée sur la loi relative à protection contre la violence familiale. L'adoption de cette loi est une étape importante dans la lutte contre ce phénomène. Elle renforce la coordination entre l'ensemble des institutions chargées de la prévention de la violence familiale, souligne l'urgence de venir en aide aux victimes et de les protéger, ainsi que la volonté de prendre soin de leurs intérêts et précise l'obligation légale faite à toute personne de signaler les cas de violence. Le Gouvernement du Monténégro a par ailleurs adopté une résolution faisant de 2010, l'année de la lutte contre la violence familiale.

26. Dans le cadre de l'année de la lutte contre la violence familiale et la violence à l'égard des femmes, le Ministère des droits de l'homme et des minorités, le Ministère du travail et de la protection sociale, le Ministère de la justice et les organes et institutions du système des Nations Unies au Monténégro ont organisé une table ronde sur la mise en œuvre de la loi relative à protection contre la violence familiale. L'étude «Gender and violence» consacrée à la violence sexiste parmi les jeunes a par ailleurs été traduite et publiée.

27. Le Ministère des droits de l'homme et des minorités, en collaboration avec d'autres agences nationales et organisations internationales au Monténégro, s'est attaché, dans le cadre de ses activités, à promouvoir l'autonomisation politique des femmes, leur participation à la vie politique et publique et leur intégration dans les structures décisionnelles. Dans le sillage de la refonte de la loi électorale du Monténégro, le Ministère a organisé une table ronde sur le thème des «Femmes dans la vie politique au Monténégro», dans l'objectif de souligner le besoin de réformer le système électoral et d'introduire des quotas en faveur du sexe moins représenté aux élections. Chaque année, le Ministère, en collaboration avec les Fondations Konrad Adenauer et Eduardo Frei, organise également une série de formations pour les femmes des différents partis politiques dans le but de les sensibiliser et d'améliorer leurs compétences et connaissances politiques.

28. Tout en reconnaissant la contribution des ONG et de la société civile dans son ensemble dans la promotion de l'égalité des sexes et dans la défense des droits

fondamentaux des femmes, ainsi que leur rôle dans la lutte contre toute forme de discrimination fondée sur le sexe et contre la violence à l'égard des femmes dans d'autres domaines, le Ministère a pris acte de la nécessité d'élargir et de pérenniser la collaboration avec la société civile, en nouant des partenariats fondés sur un dialogue constructif. Ces partenariats permettront au Ministère de mettre en place un modèle de processus consultatif positif dans le cadre de sa mission institutionnelle, sachant que ce type de collaboration est le fondement de toute société démocratique et l'une des conditions à la participation large et active de toutes les parties concernées. À ce titre, le Ministère s'est aussi attaché à mettre en place une tribune pour promouvoir le dialogue avec les organisations de la société civile dans le domaine de l'égalité entre les sexes.

29. Dans le cadre de sa campagne en faveur de l'autonomisation économique des femmes, menée au cours de la période précédente, le Ministère a proposé une formation en informatique à des femmes sans emploi et à des femmes des régions rurales des municipalités de Pljevlja, Bar et Niksic. Dans le cadre du projet intitulé «Amélioration des droits politiques et économiques des femmes en Serbie et au Monténégro» que le Ministère mène en collaboration avec UNIFEM, quatre émissions sur l'égalité des sexes ont été diffusées à la télévision. Ces émissions portaient sur l'emploi et la protection des droits des travailleurs, ainsi que sur divers aspects du droit au travail et des droits économiques et sociaux des femmes. Les budgets des municipalités de Bar, Pljevlja, Niksic et Herceg-Novi ont été analysés sous l'angle de l'équité entre les sexes et les résultats de cette analyse ont été présentés dans le cadre de ce projet.

30. En 2010, la Division de l'égalité des sexes du Ministère des droits de l'homme et des minorités a préparé et publié un certain nombre de documents et brochures sur l'égalité entre les sexes:

- a) Sexe et violence – une étude sur l'impact de la violence sexuelle et sexiste chez les jeunes;
- b) Femmes et hommes au Monténégro en 2010;
- c) Comment puis-je exercer mes droits?;
- d) Discrimination contre les femmes au travail – brochure.

III. Violence à l'égard des femmes

31. La Direction de la police a porté une attention particulière aux victimes de la violence au foyer. Dans ce but, elle a mené une série d'actions destinées à offrir une aide et un soutien adaptés aux victimes, à les protéger et à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la violence. Le règlement intérieur sur les descriptions de postes, qui existe depuis 2007, a, pour la première fois, créé des postes d'officiers et de sergents chargés de lutter contre la violence familiale dans les directions régionales de police. La Direction de la police a mené une série d'actions dans le cadre de ses activités habituelles et de la mise en œuvre des mesures indiquées dans le plan national. En plus des efforts de formation des officiers de police sur les délits de violence familiale, des partenariats ont été noués avec l'École de police de Danilovgrad et plusieurs organisations non gouvernementales (notamment celles qui gèrent des numéros d'appel d'urgence) et des efforts entrepris au niveau de la formation et de la sensibilisation des fonctionnaires de police aux problèmes et aux conséquences de la violence familiale, à l'importance de la prévention et à la nécessité de sanctionner plus sévèrement les contrevenants. La Direction de la police a également soutenu une série d'activités lancées par des militantes de ces ONG. Les activités d'enseignement et de formation proposées ont fait appel à des techniques modernes d'enseignement pour adultes.

Réponse aux questions posées au paragraphe 9 de la liste

32. En 2006, 511 actes de violence dans la famille immédiate ou élargie ont été signalés. Au total, 499 plaintes contre 514 personnes ont été transmises aux procureurs compétents. Dans 95 % des cas, les auteurs de ces délits étaient des hommes et 187 d'entre eux (36,4 %) étaient des récidivistes. Au total, 571 personnes ont été victimes de violence familiale, dont 72,8 % de femmes. Cinquante-trois mineurs ont également été considérés victimes de violence familiale, 50 % d'entre eux étant âgés de moins de 14 ans.

33. En 2007, 565 actes de violence dans la famille immédiate ou élargie ont été signalés, ce qui représente une augmentation de 10,5 % par rapport à l'année précédente. Au total, 556 plaintes contre 580 personnes ont été transmises aux procureurs compétents. Les hommes représentaient 95 % des cas, 255 (44 %) d'entre eux étant des récidivistes. Six-cent soixante seize (676) victimes de violence familiale ont été dénombrées, dont 493 (72,9 %) étaient des femmes. Cinquante-cinq mineurs ont également été considérés victimes de violence familiale, 72 % d'entre eux étant âgés de moins de 14 ans.

34. En 2008, 507 actes de violence dans la famille immédiate ou élargie ont été signalés, ce qui représente une baisse de 10,3 % par rapport à l'année précédente. Au total, 503 plaintes contre 520 personnes ont été transmises aux procureurs compétents, dont 94 % étaient des hommes et 40,8 % d'entre eux des récidivistes. Le nombre de victimes d'actes de violence dans la famille immédiate ou élargie s'établit à 561 personnes, dont 454 (81 %) étaient des femmes. Quarante-sept mineurs ont également été considérés victimes de violence familiale, 25,5 % d'entre eux étant âgés de moins de 14 ans.

35. En 2009, la Direction de la police a recensé 487 (507) actes de violence familiale, soit un recul de 4 % par rapport à 2008. Au total, 485 plaintes contre 492 personnes ont été transmises aux procureurs compétents. Sur le total des affaires traitées, 95 % concernaient des hommes, dont 187 (38 %) étaient des récidivistes. Au total, 533 personnes ont été victimes de violence familiale, dont 433 (81,2 %) étaient des femmes. Trente mineurs ont également été considérés victimes de violence familiale, 36 % d'entre eux étant âgés de moins de 14 ans.

36. Le recul des actes de violence familiale s'est poursuivi en 2010. Trois cent quatre-vingt-cinq (487) actes de violence dans la famille ont été signalés, ce qui représente une baisse de 21 % par rapport à l'année précédente. Au total, 366 plaintes contre 393 personnes ont été transmises aux procureurs compétents. Dans 94 % des cas, les auteurs de ces infractions étaient de sexe masculin. Cent vingt-deux (31 %) d'entre eux étaient des récidivistes ou multirécidivistes connus des services de police. Au total, 416 personnes ont été victimes de violence familiale, dont 327 (79,6 %) étaient des femmes et 20 des mineurs, dont 15 % d'entre eux étaient des enfants.

Nombre de procédures judiciaires pour violence familiale (article 220, Code pénal du Monténégro) engagées devant les tribunaux de première instance par année

<i>Année</i>	<i>Nombre de procédures</i>
2007	85
2008	86
2009	113
2010	83
Total	367

Nombre de condamnations pour violence familiale (article 220, Code pénal du Monténégro) prononcées par des tribunaux de première instance par année

<i>Année</i>	<i>Condamnations prononcées</i>
2007	152
2008	215
2009	225
2010	185
Total	777

37. Six procédures pénales ont été engagées devant la Haute Cour de Podgorica pour les assassinats de six femmes:

a) La Cour a condamné un prévenu à l'internement en établissement psychiatrique pour un traitement psychiatrique obligatoire d'une durée indéterminée pour le meurtre de son épouse. Le jugement a pris effet le 2 octobre 2007.

b) Une personne a été condamnée à 20 ans d'emprisonnement pour le meurtre de son épouse. Le prévenu étant décédé au cours de la procédure, l'affaire a été classée.

c) Une personne a été condamnée à 10 ans d'emprisonnement pour le meurtre de son partenaire. Le jugement a pris effet le 8 novembre 2011.

d) Une personne a été condamnée à 10 ans d'emprisonnement pour le meurtre de son épouse. La production de la copie du jugement est en cours.

e) Une affaire a été classée pour cause de décès du prévenu.

38. Des procédures pénales ont été engagées contre deux personnes pour l'assassinat de leurs épouses devant la Haute Cour de Bijelo Polje:

a) Pour la première affaire, datant de 2007, le prévenu a été condamné à neuf ans d'emprisonnement sur décision du tribunal de première instance. Le jugement a pris effet en 2009.

b) Pour la deuxième affaire, datant de 2008, le prévenu a été condamné à 20 ans d'emprisonnement sur décision du tribunal de première instance, mais la cour d'appel a renversé le jugement de la Haute Cour et demandé le rejugement de l'affaire. Les procédures sont en cours.

39. Pour sensibiliser à la nécessité de mettre en œuvre la loi relative à protection contre la violence familiale, le Ministère de la justice, en collaboration avec la Division de l'égalité des sexes, le Ministère du travail et de la protection sociale et le Bureau du PNUD au Monténégro ont mené les actions suivantes:

a) Participation à l'organisation d'une table ronde à Podgorica en 2010;

b) Publication de la brochure «Discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail» pour les services de l'inspection du travail;

c) Organisation de séminaires pour les personnels chargés de l'application des lois sur l'égalité entre les sexes et notamment sur le droit au travail et les droits économiques des femmes.

Réponse aux questions posées au paragraphe 10 de la liste

40. Trente (43) atteintes à la liberté sexuelle ont été recensées en 2007, ce qui représente une baisse de 30 % par rapport à l'année précédente. Sept (11) affaires de viol ont été signalées, soit une baisse de 36,6 %, alors que le nombre de tentatives de viol (3) reste identique à l'année précédente. Douze (21) actes sexuels interdits ont été recensés, ainsi que 4 (4) cas de sévices sexuels sur mineur et 3 (2) cas de facilitation de la prostitution. Les auteurs de sept de ces affaires n'ont pas été identifiés. La police a résolu six (85 %) affaires. Au total, 25 plaintes contre 27 personnes, dont sept récidivistes, ont été transmises aux procureurs compétents. Le nombre de victimes s'est établi à 31 personnes, dont 27 étaient des femmes.

41. En 2008, trente-cinq (30) atteintes à la liberté sexuelle ont été recensées, soit une augmentation de 16,6 % par rapport à l'année précédente. Les auteurs de sept de ces affaires n'ont pas été identifiés; six affaires (85 %) ont été résolues par la police. Le nombre de viols recensés au cours de la période s'est établi à 17 (7), soit une augmentation de 140 %, alors que le nombre de tentatives de viol (3) est resté identique à l'année précédente. Quatorze (12) affaires d'actes sexuels interdits ont été recensées. Au total, 27 plaintes contre 36 personnes, dont 15 récidivistes, ont été transmises aux procureurs compétents. Au total, 36 personnes ont été victimes d'atteintes à la liberté sexuelle, dont 31 femmes. Parmi les victimes, 34 étaient mineures (11 étaient pratiquement majeures, 10 un peu plus jeunes et 13 étaient des enfants).

42. In 2010, 36 (42) atteintes à la liberté sexuelle ont été recensées, ce qui représente une baisse de 14,2 % par rapport à 2009. Cinq (9) affaires de viol et une tentative de viol (3) ont été signalées, soit une baisse de respectivement 44,4 % et 66,6 % par rapport à l'année précédente. Treize (21) cas d'actes sexuels interdits ont été recensés, 4 (3) affaires de facilitation de la prostitution, 8 affaires de facilitation de la prostitution avec association de malfaiteurs, 3 affaires de rapport sexuel avec mineur, 1 affaire de rapport sexuel avec une personne sans défense et 1 affaire de diffusion de matériel pornographique. Sur les 36 affaires recensées, les auteurs de quatre d'entre elles n'ont pas été identifiés mais ont finalement été résolues à l'issue d'une enquête de police. Au total, 24 plaintes contre 37 personnes, dont 14 étaient des récidivistes ou multirécidivistes, ont été transmises aux procureurs compétents. Le nombre de victimes s'est établi à 26, dont 22 (85 %) étaient des femmes. Parmi ces victimes, 15 étaient mineures, dont 9 approchaient de la majorité, 2 étaient un peu plus jeunes et 4 étaient des enfants.

Atteintes à la liberté sexuelle

	2006	2007	2008	2009	2010
Viol	11	7	17	9	5
Tentative de viol	3	3	3	3	1
Inconduite sexuelle	21	12	14	21	13
Tentative d'inconduite sexuelle	2	1	1		
Inconduite sexuelle avec une personne sans défense				2	1
Facilitation de la prostitution	2	3		3	4
Proxénétisme et facilitation de rapports sexuels				2	
Rapports sexuels avec mineur	4	4		1	3
Obtention de rapports sexuels par abus de position d'autorité				1	
Facilitation de la prostitution et association de malfaiteurs					8
Diffusion de matériel pornographique					1
Total	43	30	35	42	36

1. Haute Cour de Podgorica

43. Six procédures judiciaires contre six personnes ont été engagées devant la Haute Cour de Podgorica en 2007:

a) Une personne a été condamnée à trois ans d'emprisonnement. Le jugement est passé en force de chose jugée le 27 mars 2009.

b) Une personne a été poursuivie au titre de l'article 86 du Code pénal du Monténégro et condamnée à deux ans d'emprisonnement en vertu de l'article 93 du Code pénal du Monténégro.

c) Une personne a été condamnée à un an et six mois d'emprisonnement pour tentative de viol en vertu de l'article 204/1-20. Le jugement est passé en force de chose jugée le 7 mars 2007;

d) Une personne a été condamnée à trois ans et six mois d'emprisonnement. Le jugement est passé en force de chose jugée le 24 juin 2009.

e) Une personne a été condamnée à cinq ans d'emprisonnement. Le jugement est passé en force de chose jugée le 5 octobre 2007.

f) Une personne a été condamnée à sept ans et six mois d'emprisonnement. Le jugement est passé en force de chose jugée le 27 octobre 2008.

44. Cinq procédures judiciaires ont été engagées contre cinq personnes devant la Haute Cour de Podgorica en 2008:

a) Une personne a été condamnée à six ans d'emprisonnement. Le jugement est passé en force de chose jugée le 7 avril 2009.

b) Une personne a été condamnée à un an d'emprisonnement. Le jugement est passé en force de chose jugée le 2 avril 2009.

c) Une personne a été condamnée à deux ans d'emprisonnement. Le jugement est passé en force de chose jugée le 16 avril 2010.

d) Une personne a été condamnée à quatre ans d'emprisonnement. Le jugement est passé en force de chose jugée le 10 novembre 2009.

e) Une personne a été condamnée à six ans d'emprisonnement. Le jugement est passé en force de chose jugée le 12 février 2010.

45. Sept procédures judiciaires ont été engagées contre neuf personnes devant la Haute Cour de Podgorica en 2009:

a) Une personne a été condamnée à deux ans d'emprisonnement. Le jugement est devenu définitif et exécutoire le 14 avril 2009.

b) Une personne a été condamnée à un an d'emprisonnement. Le jugement est devenu définitif et exécutoire le 25 mars 2010.

c) Une personne a été condamnée à quatre ans d'emprisonnement. Le jugement est devenu définitif et exécutoire le 5 septembre 2009.

d) Une personne a été condamnée à quatre ans d'emprisonnement. Le jugement est devenu définitif et exécutoire le 11 mai 2010.

e) Une personne a été condamnée à quatre ans d'emprisonnement. Le jugement est devenu définitif et exécutoire le 4 mai 2010.

f) Deux personnes ont été condamnées à respectivement trois ans et trois ans et six mois d'emprisonnement. Le jugement est devenu définitif et exécutoire le 13 mars 2010.

g) Par jugement non définitif, deux personnes ont été condamnées à respectivement trois ans et six mois et trois ans d'emprisonnement.

46. Trois procédures judiciaires ont été engagées contre quatre personnes devant la Haute Cour de Podgorica en 2010:

a) Deux personnes ont été condamnées à respectivement deux ans et six mois d'emprisonnement. Le jugement est devenu définitif et exécutoire le 11 octobre 2010.

b) Une personne a été condamnée à un an d'emprisonnement. Le jugement est devenu définitif et exécutoire le 21 février 2011.

c) Une personne a été condamnée à deux ans d'emprisonnement. Le jugement est devenu définitif et exécutoire le 10 décembre 2010.

2. Haute Cour de Bijelo Polje

47. En 2007, une peine de trois ans d'emprisonnement a été prononcée à l'encontre d'une personne devant la Haute Cour de Bijelo Polje.

48. Trois peines d'un an, une peine de onze ans et deux peines de six mois d'emprisonnement ont été prononcées à l'encontre de cinq personnes en 2008.

49. Deux condamnations ont été prononcées à l'encontre de deux personnes, dont une pour une peine de six ans d'emprisonnement.

50. Une peine de deux ans d'emprisonnement a été prononcée en 2010.

IV. Traite et exploitation par la prostitution des femmes et des filles

Réponse aux questions posées au paragraphe 11 de la liste

51. À sa réunion du 13 janvier 2011, le Gouvernement du Monténégro a adopté le rapport et le plan d'action relatif à la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes, préparés par l'Office public de lutte contre la traite des êtres humains, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2010. La même méthode a été appliquée à l'élaboration du projet d'évaluation de la mise en œuvre des mesures définies dans le plan d'action pour le deuxième semestre de 2010. Ce projet a été adopté par le groupe de travail à sa réunion du 2 février 2011 et devrait être adopté par le Gouvernement très prochainement.

52. Jusqu'à présent, le Monténégro a adopté et incorporé dans son cadre législatif la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite de personnes et en particulier des femmes et des enfants (2000) et ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, de même que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

53. La mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole de Palerme qui lui est rattaché a fait l'objet d'un suivi permanent, comme en témoigne le processus d'élaboration d'un projet de loi portant modification et ajout au Code pénal du Monténégro. L'élaboration du texte de ce projet de loi a débuté par l'évaluation de la compatibilité de l'actuel du Code pénal du Monténégro avec les normes internationales dans ce domaine, y compris la conformité des dispositions relatives au crime organisé et à la corruption qui y figurent. L'adoption de la loi portant modification et ajout au Code pénal s'est soldée par la modification des dispositions relatives à la traite des êtres humains (art. 444) afin de les rendre conformes à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et au Protocole de Palerme, ainsi qu'à d'autres instruments juridiques internationaux pertinents.

54. La loi portant modification et ajout au Code pénal (adoptée le 22 avril 2010 et rapportée dans le *Journal officiel* de la République du Monténégro, n° 25/2010) inclut la modification des dispositions relatives à la traite des êtres humains. Ces dispositions confèrent le caractère d'infraction pénale à l'utilisation des services d'une victime de la traite (paragraphe 4 de l'article 444).

55. La loi portant confirmation de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (*Journal officiel* de la République du Monténégro – Traités internationaux, n° 6/09) a pris effet le 1^{er} juillet 2010. L'objectif visé est d'adopter une loi distincte, compatible avec cette convention, qui définira les dispositifs nationaux de protection des victimes d'infractions violentes. Le programme 2011 du Gouvernement du Monténégro prévoit l'élaboration de cette loi au quatrième trimestre.

56. Le représentant de l'Office public de lutte contre la traite des êtres humains est la personne chargée de faire la liaison avec le secrétariat du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les États parties à la Convention.

57. Le Monténégro a reçu le questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains en février 2011 et une visite du GRETA est prévue entre octobre 2011 et février 2012. Le représentant de l'Office a pour mandat de transmettre le questionnaire aux différentes instances nationales concernées et de coordonner leurs réponses. Le Ministère de l'intérieur et de l'administration publique assure un suivi permanent de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Par ses activités diplomatiques, la transmission de rapports aux autorités diplomatiques ou consulaires du Monténégro, ainsi qu'aux organisations internationales, sur les mesures prises par les différents organes de l'État, le Ministère des affaires étrangères et de l'intégration prend aussi une part active dans le suivi de la mise en œuvre de la Convention. Ce Ministère participe également à la définition du statut juridique des traités internationaux que certains organes de l'État prennent l'initiative de signer (en fournissant les documents originaux, donnant des avis, élaborant des mécanismes de ratification/adhésion). Dans certains cas, le Ministère fournit, sans avoir été sollicité, les textes des conventions qui mériteraient selon lui d'être signées.

58. Le Monténégro a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et ses deux protocoles. Ce faisant, il s'est engagé, conformément à l'article 44 de la Convention, à soumettre au Comité des droits de l'enfant des rapports périodiques sur l'application de la Convention et sur le respect des droits que celle-ci garantit à l'enfant. C'est à cette fin que le Ministère du travail et de la protection sociale a établi le rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant pour la période 2006-2008 et présenté, le 2 juin 2009, le rapport initial sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des

enfants et la pornographie mettant en scène des enfants pour la même période. Le Comité a présenté ses recommandations finales après l'examen du rapport initial du Monténégro (CRC/C/MNE/1) à ses sessions du 20 septembre 2010 et du 1^{er} octobre 2010. Les institutions respectives ont incorporé ces recommandations à leurs plans d'action en vue de leur mise en œuvre pour la période suivante. Pour coordonner les activités relatives à un certain nombre de recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant, le responsable de l'Office public de lutte contre la traite des êtres humains et le représentant de l'UNICEF au Monténégro ont organisé une réunion pour discuter des possibilités de collaboration sur la mise en œuvre du projet de sensibilisation à la traite des enfants dans les écoles, approuvé par l'Institut pour l'éducation. Cette réunion a également permis d'évoquer les mesures possibles de prévention de la traite des orphelins et des enfants issus de la communauté rom, deux groupes jugés particulièrement vulnérables à ce chapitre. L'Office public de lutte contre la traite des êtres humains a établi plusieurs rapports et les a transmis à différentes organisations internationales chargées de suivre la situation de la traite des êtres humains au Monténégro. L'Office a également entrepris d'actualiser le répertoire des institutions et organisations s'occupant de la traite des êtres humains au Monténégro dans le but de créer, comme prévu, un répertoire régional. Pour mettre en place et renforcer la coopération régionale et transfrontière en matière de lutte contre la traite des êtres humains, le responsable de l'Office public de lutte contre la traite des êtres humains a assisté à plusieurs conférences et séminaires organisés par la Commission européenne et différentes organisations internationales (Centre international pour le développement des politiques migratoires, Initiative régionale concernant les réfugiés, l'asile et les migrations et OSCE). L'Office, en collaboration avec la mission de l'OSCE au Monténégro, a organisé une réunion régionale des coordonnateurs nationaux chargés de la lutte contre la traite des êtres humains, à Milocer, du 24 au 26 février 2010. Cette réunion avait pour objectif d'échanger des expériences et connaissances pratiques sur la lutte contre la traite des êtres humains, et en particulier d'élaborer des dispositifs plus efficaces de collaboration régionale dans ce domaine.

59. Pour évaluer la situation en matière de traite des êtres humains, la Commission tripartite (autorités judiciaires, parquets et représentant de la Direction de la police, coordonnés par un représentant de l'Office public de lutte contre la traite des êtres humains) a élaboré un registre à l'aide des rapports statistiques mensuels fournis par les institutions susmentionnées. Ce registre est tenu à jour par l'Office et recense toutes les données sur les actions intentées au pénal par la police, les mises en examen, les procédures pénales engagées et les inculpations prononcées dans les affaires de traite des êtres humains entre 2003 et la fin de 2010. Grâce à ce registre, il est possible de produire régulièrement des données statistiques pour évaluer l'ampleur de la traite des êtres humains, un délit sanctionné par l'article 444 du Code pénal du Monténégro (*Journal officiel* de la République du Monténégro, n° 25/2010, articles 444 et 446 du Code pénal). Pour répertorier les victimes de la traite et les auteurs de ce délit, le Centre international pour le développement des politiques migratoires a doté l'Office public de lutte contre la traite des êtres humains d'un nouveau logiciel de base de données qui permet de réaliser des graphiques et de dégager les tendances relatives à la traite des êtres humains en Europe.

60. La mise en œuvre de la nouvelle loi sur le Code de procédure pénale a débuté dans un premier temps par les dispositions entrées en vigueur. Le Procureur général du Monténégro (Division de la répression du crime organisé, de la corruption, du terrorisme et des crimes de guerre) a commencé par mettre en œuvre le principe d'enquête en vue de poursuites prévu par la loi sur le Code de procédure pénale. Le Gouvernement de la République du Monténégro a approuvé le projet de loi sur la délinquance juvénile. Le débat public dont ce projet de loi a fait l'objet a permis aux représentants du système judiciaire, du secteur social et de la société civile de présenter leurs idées, suggestions et objections de manière à améliorer la qualité de la loi. La prolongation du projet «Justice juvénile»,

financé par l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), a été approuvée. Plusieurs séminaires, rencontres et visites d'études ont été organisés dans le but d'améliorer les compétences des agents du Bureau du Procureur général du Monténégro et de la Direction de la police en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

61. Trois séances de formation ont été organisées au cours de la période considérée pour les représentants de l'Inspection du travail, de l'Inspection de la santé et de la sécurité des travailleurs et du Centre d'action sociale dans le but de renforcer leurs compétences professionnelles en matière de lutte contre la traite des êtres humains et leur permettre de mieux identifier les victimes possibles de ce crime. À la demande de l'Office public de lutte contre la traite des êtres humains, la Direction de la police a nommé en son sein un coordonnateur chargé de la lutte contre la traite des êtres humains. Le responsable de l'Office public de lutte contre la traite des êtres humains a organisé plusieurs réunions avec des représentants de différentes ONG. L'organisation non gouvernementale «Lobby féminin du Monténégro», qui administre un Centre d'accueil des victimes de traite, a transmis à l'Office des relevés statistiques quotidiens et mensuels sur le nombre de personnes accueillies par le refuge au cours de la période couverte par le rapport.

62. Seize personnes ont été recueillies par le Centre d'accueil des victimes de traite au cours de la période visée par le rapport (1^{er} janvier-31 décembre 2010). Après l'évaluation de leur état de santé, toutes ont bénéficié d'une aide psychologique et médicale adaptée. L'Office public de lutte contre la traite des êtres humains, en collaboration avec l'ONG «Lobby féminin du Monténégro», a préparé une plaquette d'information sur les droits des victimes de traite et le Code de déontologie du centre d'accueil. À la fin de 2010, l'Office a pris plusieurs mesures en vue de la réinsertion d'une femme hébergée par le Centre depuis le 19 septembre 2010, notamment:

- a) En l'aidant à obtenir des documents personnels et en émettant des documents de voyage temporaires;
- b) En confiant à un professionnel de santé le soin d'examiner son dossier médical pour déterminer si elle était apte à voyager et à poursuivre le processus de réinsertion;
- c) En communiquant avec des agences chargées de la répression de la traite des êtres humains dans le pays d'origine de la victime, ainsi qu'avec des représentants de l'ambassade du pays en question;
- d) En obtenant que la victime puisse s'inscrire à un programme de réinsertion et de protection des victimes de traite, proposé par une organisation non gouvernementale de Belgrade.

63. Les représentants de l'Office ont à plusieurs reprises mené des actions auprès des médias, imprimés et électroniques, dans le but de promouvoir la mission et les activités de l'Office et de sensibiliser le public au problème général de la traite des êtres humains. L'Office actualise régulièrement les pages de son site Web sur lequel figurent les lois applicables à son champ d'activité, un répertoire des institutions et organisations du Monténégro qui agissent dans ce domaine, ainsi que plusieurs documents sur l'Office, enregistrements audio et vidéo de conférences et comptes rendus des interventions des représentants de l'Office dans les médias.

64. L'Office a mis en place un numéro d'appel d'urgence pour les victimes de traite (11 66 66) et assure son fonctionnement ininterrompu 24 heures sur 24. Parallèlement, l'Office a lancé une campagne promotionnelle, accompagnée d'un spot publicitaire diffusé sur toutes les chaînes de télévision du Monténégro, assuré la distribution de brochures (publiées dans quatre langues) et déployé une campagne d'affichage aux postes frontière, dans les gares et plusieurs lieux et établissements publics. Plusieurs activités ont également

été déployées, en collaboration avec la Direction de la police dans le cadre du projet «Police de proximité», en vue de sensibiliser le public au problème de la traite des êtres humains et de faire connaître le numéro d'appel d'urgence. Comme le prévoyait le plan d'action, la Direction de la police a, dans le cadre de ses activités régulières, vérifié les petites annonces suspectes dont tout porte à croire qu'elles cherchent à recruter de futures victimes ou qu'elles offrent les services de victimes de la traite.

65. À la mi-septembre 2010, l'Office public de lutte contre de la traite des êtres humains a déclaré octobre mois de la lutte contre la traite des êtres humains. Le 18 octobre étant la Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains, l'Office, en collaboration avec le Ministère de l'éducation et des sports et le Ministère de la culture, a lancé une campagne intitulée «L'art contre la traite des êtres humains». Parmi les activités proposées figuraient un concours de peinture «Halte à la traite des êtres humains» et une intervention sur les causes et les conséquences de la traite des êtres humains au début du programme de cours de toutes les écoles primaires et secondaires.

66. Les représentants de l'Office public de lutte contre la traite des êtres humains ayant reçu une formation en la matière, ont organisé plusieurs ateliers sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes pour les enfants de l'orphelinat de Bijela et ceux de la communauté rom du camp de réfugiés Vrela Ribnicka, en périphérie de Podgorica. En collaboration avec l'UNICEF et l'ONG «Forum MNE», plusieurs documents promotionnels sur les droits de l'enfant ont également été distribués.

67. Les tendances régionales et nationales révèlent que les enfants mendiants et les personnes déplacées originaires des anciennes républiques yougoslaves touchées par la guerre et ayant trouvé refuge au Monténégro, constituent des groupes particulièrement vulnérables à la traite des êtres humains. Le Monténégro prête également une attention particulière aux enfants abandonnés pour lesquels des actions préventives s'imposent, notamment des actions de sensibilisation à la traite des êtres humains et aux moyens de s'en prémunir. Au vu de ce constat, le Gouvernement de la République du Monténégro s'est rendu compte que les activités préventives et la protection de ces groupes au cours de la période visée par le rapport nécessitaient la collaboration de plusieurs institutions.

68. À la suite de la conférence régionale des coordonnateurs nationaux organisée à Milocer en février 2010 dans le but de choisir la meilleure stratégie de coordination des mécanismes régionaux de protection des enfants mendiants, l'Office public de lutte contre la traite des êtres humains a mené des recherches dont les résultats permettront de préciser les contours des activités qu'il conviendra de déployer pour aider les enfants à résister aux trafiquants et à s'en prémunir. La Direction de la police a multiplié les opérations et déployé notamment une opération baptisée «Mendiants» qui s'est soldée par le placement des enfants mendiants et sans abri dans le Centre éducatif pour enfants et jeunes de Ljubovic, où une aide psychologique et des services de conseil leur ont été offerts par des professionnels (pédopsychologues et pédagogues). Le Ministère de l'éducation et des sports a commencé à appliquer les dispositions de la loi prévoyant de sanctionner les parents qui ne respectent pas l'obligation de scolarité pour leurs enfants. Conformément à la loi monténégrine, en effet, la scolarité des enfants est non seulement un droit mais aussi une obligation. Le Ministère s'est par ailleurs attaché à sensibiliser les enfants de la communauté rom et les orphelins au problème de la traite des êtres humains en proposant des séances de formation et des ateliers et en organisant des activités avec des pairs-éducateurs. Les agents de l'Office public de lutte contre la traite des êtres humains sont intervenus plusieurs fois auprès des enfants de l'orphelinat de Bijela, où ils ont distribué du matériel éducatif adapté à leur âge. Dans le cadre de la collaboration avec l'ONG «Forum MNE», des rencontres ont été organisées chaque semaine avec des enfants roms ayant reçu une formation de pairs-éducateurs. Plusieurs activités de sensibilisation à la traite des êtres humains ont été proposées dans le cadre de ces rencontres.

Réponse aux questions posées au paragraphe 12 de la liste

69. Sur la période allant de 2004 au 31 décembre 2010, la Direction de la police a intenté 18 actions au pénal au motif de la traite d'êtres humains (article 444 du Code pénal) et une action pour traite d'enfants en vue de leur adoption (article 445 du Code pénal). Durant la même période, les procureurs ont prononcé des inculpations à l'encontre de 52 personnes pour traite d'êtres humains (article 444 du Code pénal) et contre 6 personnes pour traite d'enfants en vue de leur adoption (article 445 du Code pénal). Au cours de la période considérée, les tribunaux ont rendu 28 verdicts contre 74 personnes. Sur le nombre total de verdicts prononcés entre 2004 et le 31 décembre 2010, 28 verdicts de culpabilité ont été rendus. Durant cette même période, les tribunaux ont prononcé 10 condamnations contre 22 personnes pour des affaires de traite (article 444 du Code pénal) ayant fait 36 victimes. Les peines infligées aux coupables étaient comprises entre deux et six ans d'emprisonnement.

70. Pour améliorer la protection des victimes de traite, le Gouvernement du Monténégro affecte depuis 2006 des crédits au fonctionnement du Centre d'accueil des victimes de la traite, à même le budget de l'Office public de lutte contre la traite des êtres humains. Ce centre fournit des services de réadaptation aux victimes, le gîte et le couvert et des vêtements, paie leurs factures et leur prodiguent des soins de santé, une aide psychologique, sociale et juridique, ainsi que des formations, assurées par les femmes de l'ONG «Lobby féminin du Monténégro». Dans ce centre, toutes les victimes sont traitées sur un pied d'égalité, qu'elles soient de nationalité monténégrine ou non. Les victimes de traite sont également accueillies dans les foyers d'autres ONG comme «SOS» de Niksic, «Femmes en lieu sûr» et «La Maison de l'espoir». Le foyer d'accueil de l'ONG «SOS» de Niksic propose des formations complètes aux victimes dans le but de les aider à acquérir différentes compétences et qualifications. Cette ONG organise aussi des ateliers où les victimes confectionnent différents objets destinés à la vente. Grâce à ses formations professionnelles et à d'autres dispositifs de réinsertion sociale, tout citoyen du Monténégro identifié comme victime de la traite des êtres humains peut retrouver une certaine autonomie économique, essentielle à sa réinsertion dans la société.

71. Un accord de coopération entre le Procureur général du Monténégro, le Ministère de l'éducation et des sciences, le Ministère du travail, le Ministère de la santé, la Direction de la police et trois organisations non gouvernementales a été signé en 2007; il vise à améliorer les dispositifs de protection des victimes, à renforcer les efforts de prévention et d'inculpation pénale des responsables et à resserrer la coopération pratique dans la lutte contre la traite des êtres humains. Cet accord a permis de définir et de préciser les obligations réciproques de ces institutions et les procédures opérationnelles uniformes que chaque partie à l'accord doit mettre en œuvre dans les affaires de traite. Les parties à l'accord sont également convenues que la protection accordée aux victimes potentielles de traite ne devait pas être subordonnée à la volonté de ces dernières de coopérer avec les autorités chargées des poursuites.

72. La loi sur les étrangers (*Journal officiel* de la République du Monténégro, n^{os} 82/08 et 72/09) définit les conditions dans lesquelles les ressortissants étrangers peuvent entrer, séjourner ou s'établir au Monténégro. L'article 51 de cette loi stipule que des permis de séjour temporaire peuvent être délivrés aux ressortissants étrangers réputés être victimes de traite ou aux étrangers mineurs dépourvus de tutelle parentale ou victimes du crime organisé. Le permis de séjour temporaire pour raisons humanitaires peut être refusé à un ressortissant étranger pour des raisons de sécurité nationale ou de politique publique. Le permis de séjour temporaire pour raisons humanitaires est délivré pour une période comprise entre trois mois et un an et peut être prolongé aussi longtemps que les conditions stipulées au paragraphe 1 de cet article sont réunies. Conformément aux dispositions du paragraphe 1, un étranger ne peut pas être expulsé pour cause d'entrée illégale sur le

territoire national ou de séjour illégal au Monténégro. Le ressortissant étranger dont le témoignage met en danger sa sécurité personnelle, sa santé, son intégrité physique ou sa liberté peut, conformément au paragraphe 1 de l'article 51 de la loi sur les étrangers, bénéficier d'une protection et des droits stipulés dans les dispositions de la loi relative à la protection des témoins. Le paragraphe 2 de l'article 54 de la loi sur les étrangers stipule que la résidence permanente peut être accordée à un ressortissant étranger lorsque ce dernier, à la date de présentation de sa demande, résidait de manière ininterrompue depuis plus de cinq ans au Monténégro et avait obtenu un permis de séjour temporaire au cours de la période considérée. Toute personne ayant obtenu un permis de séjour temporaire, conformément à l'article 51 de la loi sur les étrangers, peut obtenir un permis de séjour permanent, sous réserve qu'elle réunisse les critères précisés au paragraphe 2 de l'article 54 de la loi.

73. Au cours de la période allant de 2007 à 2011, 10 personnes ont été inculpées de traite des êtres humains conformément à la définition de l'article 444 du Code pénal du Monténégro, dont trois d'entre elles en qualité de complices; une personne a été condamnée à une peine de six ans d'emprisonnement et les 2 autres à trois ans d'emprisonnement. Une personne a été inculpée en 2009 et condamnée à cinq ans de prison. Six personnes ont été inculpées en 2010. Les procédures pénales sont en cours.

Réponse aux questions posées au paragraphe 13 de la liste

74. Les mesures prises pour prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants figurent dans le plan d'action relatif à la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains. Ces mesures prévoient le déploiement continu de campagnes de prévention destinées à sensibiliser le public, et notamment les enfants, aux différentes formes que peuvent revêtir l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail et la mendicité organisée. Le plan d'action prévoit également des activités de sensibilisation des enfants par voie de séances de formation sur leurs droits, dans le but de réduire le risque qu'ils ne deviennent la proie des réseaux de traite des êtres humains. Les adolescents âgés entre 13 et 18 ans constituent le groupe le plus vulnérable en termes de traite des êtres humains en Europe de l'Est. À cet égard, l'Office public de lutte contre la traite des êtres humains a présenté un projet, approuvé par l'Institut d'éducation, intitulé «Sensibiliser les enfants à la traite des êtres humains à l'école», dont l'objectif général est de sensibiliser les enseignants et les enfants des écoles primaires et secondaires à la traite des enfants dans un but de prévention. Les objectifs spécifiques de ce projet étaient les suivants:

- a) Renforcer l'aptitude du personnel enseignant de l'ensemble des écoles primaires et secondaires du Monténégro à sensibiliser les enfants à la traite des enfants et à bien leur faire comprendre ce concept;
- b) Aborder le thème de la traite des enfants dans le cadre d'un module distinct du programme d'éducation civique des écoles primaires et secondaires;
- c) Apprendre aux élèves à identifier des cas possibles de traite et à y répondre de manière adéquate.

75. La mise en œuvre du projet bénéficiera de l'appui de l'UNICEF. Le projet de «Code de conduite visant la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans les voyages et le tourisme», en place depuis 2006, a largement contribué à encourager les entreprises du secteur du tourisme du Monténégro à appuyer les efforts entrepris dans différents domaines pour combattre la traite et l'exploitation des enfants. Une partie du plan d'action relatif à la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains consiste à proposer des formations aux responsables d'entreprises du secteur touristique signataires du «Code de conduite visant la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans les

voyages et le tourisme» sur les mécanismes de nature à protéger les enfants contre la traite et l'exploitation sexuelle.

76. Dans le but de se ménager l'appui des partenaires locaux en vue du déploiement des activités prévues dans le plan d'action pour la lutte contre la traite des êtres humains, le responsable de l'Office public de lutte contre la traite des êtres humains a organisé plusieurs réunions avec les maires et d'autres responsables municipaux des villes de la région côtière. À l'issue de ces réunions, les parties sont convenues d'agir conjointement contre la traite des êtres humains, notamment pendant la saison touristique. L'Office public de lutte contre la traite des êtres humains a participé à la formation des responsables d'entreprises touristiques signataires du «Code de conduite visant la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans les voyages et le tourisme». Des documents promotionnels ont été distribués, surtout aux groupes particulièrement exposés au risque d'exploitation, ainsi qu'aux personnes susceptibles d'identifier des victimes de traite dans le cadre de leurs fonctions.

77. Statistiques relatives aux affaires de traite de mineurs au Monténégro au cours des trois dernières années:

- a) 2004 – 1 cas de mineur victime de traite;
- b) 2007 – 1 cas de mineur victime de traite;
- c) 2008 – 1 cas de mineur victime de traite;
- d) 2009 – aucun cas de mineur victime de traite n'a été signalé;
- e) 2010 – aucun cas de traite d'êtres humains signalé à ce jour.

78. Au cours de la période allant de 2004 à 2010 inclus, trois affaires de traite de mineurs ont été recensées.

79. Une procédure pénale engagée en 2004 pour délit d'exploitation sexuelle s'est soldée en 2009 par une condamnation. La victime était une jeune fille originaire de Serbie âgée de 17 ans. L'auteur du délit était un sujet de sexe masculin originaire de Serbie et a été condamné à cinq ans d'emprisonnement. Une procédure pénale a été engagée contre quatre personnes en 2007 pour exploitation sexuelle. La victime était une jeune fille de 17 ans. La procédure suit son cours. Une procédure pénale a été intentée contre quatre personnes (deux hommes et deux femmes) en 2007 pour traite d'être humain. La victime était âgée de 17 ans. Les prévenus sont en détention provisoire et l'affaire est en instance.

V. Participation des femmes à la vie politique et économique et à la prise de décisions

Réponse aux questions posées au paragraphe 14 de la liste

80. L'engagement politique des femmes et leur représentation dans les activités et dans les organes internes de direction des partis politiques sont des facteurs importants pour la démocratisation de la société monténégrine. L'influence sociale des femmes est directement proportionnelle aux postes qui leur sont confiés dans les instances politiques à l'échelle locale et nationale, lesquels sont autant d'indicateurs de l'égalité des sexes dans la société. L'élaboration de politiques tenant compte des disparités entre les sexes dans ce domaine revêt une importance et une valeur considérables pour les particuliers, comme pour la société dans son ensemble.

81. En collaboration avec des agences nationales et des organisations internationales implantées au Monténégro, le Ministère des droits de l'homme et des minorités s'est

attaché, dans le cadre de ses activités ordinaires, à promouvoir l'autonomisation politique des femmes, de même que leur participation à la vie politique et publique et leur accession à des postes de décision. Dans le cadre du processus de modification des lois électorales actuellement en cours en vue de rendre la Constitution du Monténégro compatible avec les instruments internationaux, le Ministère a organisé une table ronde intitulée «Les femmes dans la vie politique au Monténégro», afin d'attirer l'attention sur la nécessité de réformer les lois électorales et d'introduire un système de quotas en faveur du sexe moins représenté dans les listes des candidats aux élections législatives et municipales.

82. Avant sa transformation en Division et son passage sous la tutelle du Ministère des droits de l'homme et des minorités, le Bureau de l'égalité des sexes a présenté un projet de quotas en faveur du sexe le moins représenté au groupe de travail chargé de l'élaboration de la loi sur l'élection des conseillers municipaux et des parlementaires. Ce projet de loi est encore en cours d'examen, mais tout porte à croire que la loi fixera des dispositions sur les quotas en faveur du sexe moins représenté.

83. Il est important de noter que des progrès sensibles ont été accomplis au cours de la période considérée en vue d'inciter les partis politiques à inclure dans leurs statuts des mesures d'action positive de nature à assurer une représentation équilibrée des sexes dans leurs organes internes, conformément à l'article 12 de la loi sur l'égalité des sexes. Dans le sillage du congrès du Parti populaire socialiste, la proportion des femmes dans les instances du parti est passée à 30 %. Des mesures comparables devraient être proposées par le Comité directeur du Parti démocratique socialiste en vue de leur adoption au congrès du parti le 21 mai. Ces mesures permettront de garantir la parité dans les instances du parti.

84. Chaque année, le Ministère, en collaboration avec les Fondations Konrad Adenauer et Eduardo Frei, organise une série de formations pour les femmes de différents partis politiques dans le but de leur permettre d'affûter leurs compétences et connaissances politiques et de les inciter à participer plus activement à la vie politique du Monténégro.

85. En mars dernier, la Division de l'égalité des sexes, en collaboration avec le PNUD et la délégation de l'Union européenne au Monténégro, a débuté la mise en œuvre du Programme IAP (instrument d'aide de préadhésion) de trois ans en faveur de l'égalité des sexes qui vise à améliorer les conditions de mise en œuvre du Plan national d'action pour l'instauration de l'égalité des sexes par le renforcement des capacités et l'amélioration des politiques et mécanismes institutionnels. Le projet prévoit des interventions dans trois domaines: violence à l'égard des femmes, autonomisation économique et autonomisation politique des femmes. Les activités liées à l'autonomisation politique seront centrées sur la sensibilisation à la problématique hommes-femmes au sein des partis politiques et dans la fonction publique. Des efforts seront déployés en faveur de l'autonomisation politique des femmes par l'introduction de programmes et de politiques faisant une large place à la problématique hommes-femmes, de manière à renforcer les organes internes des partis politiques, et par l'introduction de dispositions en faveur de l'égalité des sexes dans les lois et tout particulièrement les lois électorales (loi sur l'élection des conseillers municipaux et des parlementaires, loi sur les partis politiques et loi sur le financement des partis politiques). Dans le sillage des recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'équipe du projet coopérera avec les partis politiques pour mieux comprendre les obstacles à l'accession des femmes à des postes au sein des comités et pour lancer un débat sur les quotas dans le but de garantir une représentation de 30 % de femmes sur les listes de candidats aux élections législatives de 2013. Plusieurs mesures seront également prises en vue de nouer des partenariats stratégiques avec différents partis politiques européens.

VI. Éducation

Réponse aux questions posées au paragraphe 15 de la liste

86. L'enseignement primaire est dispensé par un réseau d'écoles primaires et accueille tous les enfants d'âge scolaire. Chaque municipalité, ville ou village a son école primaire ou une antenne scolaire. Un programme national d'alphabétisation a par ailleurs été mis en place pour apprendre aux personnes fonctionnellement analphabètes à lire et à écrire. Selon les données collectées sur cette question, la mise en œuvre de ce programme n'intéresse que les personnes de la communauté rom. La plupart des personnes analphabètes du Monténégro (selon les données du recensement de 2003) sont âgées de 60 ans ou plus, ce qui explique probablement le manque d'intérêt pour ce programme. Un programme d'alphabétisation a été mis en œuvre dans le cadre du projet «Une seconde chance», financé par l'Agence européenne pour la reconstruction en 2007-2008. Soixante-neuf Roms, dont 41 hommes et 21 femmes, y ont participé. En 2009 et 2010, dans le cadre du projet «Intégration des groupes minoritaires du sud-est des Balkans», financé par le Coordinating Committee for Voluntary Service (COSV), le même programme a été proposé à 18 Roms dont 16 étaient des hommes et 2 seulement des femmes. En 2010 et 2011, le programme a été proposé à 18 Roms, dont 13 étaient des hommes et 5 des femmes.

87. Un programme d'alphabétisation a été mis en œuvre dans le cadre du projet «Initiative transsectorielle de santé préventive et d'enseignement spécialisé pour les Roms déplacés vivant dans le camp de Konik», financé par la Commission européenne et la Croix-Rouge danoise. Trente-cinq Roms y ont participé, dont 19 hommes et 16 femmes.

88. Des assistants roms ont participé à la mise en œuvre du projet d'alphabétisation. Un programme d'enseignement primaire pour les adultes leur permettant de suivre les neuf années d'enseignement primaire, moyennant l'adaptation du cursus à leurs besoins, a par ailleurs été élaboré et adopté par le Conseil national pour la formation des adultes.

89. Selon les données fournies par la Fondation des bourses pour les Roms, plus de 30 % des boursiers de la Fondation étaient des femmes qui l'ont mise à profit pour terminer leurs études secondaires ou supérieures. Le nombre de femmes roms ayant obtenu une bourse a augmenté de manière sensible, sachant qu'elles ne représentaient que 5 % environ des boursiers au cours de la période précédente. Le nombre de Roms inscrits dans des écoles secondaires a par ailleurs augmenté, et ils sont moins nombreux à abandonner leurs études. Dans le cadre du projet «Fonds pour l'éducation des Roms», des cours de langue monténégrine ont été organisés pour les adultes roms.

Réponse aux questions posées au paragraphe 16 de la liste

90. Toutes les mesures prises traitent sur un pied d'égalité les enfants de sexe masculin et féminin appartenant aux communautés rom, ashkali et égyptienne, sachant que cette population est particulièrement vulnérable.

91. Au total, 13,81 % d'enfants roms, ashkalis et égyptiens ont été visés par ces mesures, soit la moitié de la population nationale en pourcentage (26, 65). La répartition selon le sexe montre que la proportion de filles ayant bénéficié de ces mesures s'établit à 15,02 %, et celle de garçons à 12,69 %. Les parents des enfants inscrits dans les écoles concernées ont été dispensés des frais de cantine; l'école maternelle «Djina Vrbica» a fourni gratuitement les petits-déjeuners et les goûters. Deux à trois heures par jour en moyenne, la Croix-Rouge a animé des ateliers psychosociaux pour 160 enfants âgés entre 3 et 6 ans dans le camp de Vrela Ribnicka qui accueille des réfugiés Roms, Ashkalis et Égyptiens déplacés du Kosovo.

92. La Croix-Rouge monténégrine distribue des viennoiseries à ces enfants tous les jours.

93. En 2009 et 2010, 1 434 enfants des communautés rom, ashkali et égyptienne étaient scolarisés dans les écoles primaires du Monténégro, contre 1 582 enfants pour l'année scolaire 2010-2011 (ces données ont été recueillies au début du deuxième semestre de l'année scolaire). Quatre cent quarante-sept enfants des communautés rom, ashkali et égyptienne étaient scolarisés à l'école primaire «Bozidar Vukovic Podgoricanin», et 263 étaient scolarisés dans l'antenne de cette école au camp de Konik.

94. L'école primaire «Bozidar Vukovic Podgoricanin», située à proximité du camp de réfugiés de Konik où sont accueillis des Roms, Ashkalis et Égyptiens déplacés du Kosovo, bénéficie d'un financement complet. Au cours des cinq années scolaires précédentes, tous les enfants scolarisés des communautés rom, ashkali et égyptienne ont reçu des manuels scolaires. Les professeurs de l'école ont assisté à plusieurs ateliers: inclusion (35 enseignants), paix et tolérance – résolution créative de problèmes (32 enseignants), étapes par étapes, notions de base (28 enseignants), notions avancées (26 enseignants), pensée critique (18 enseignants); justice sociale – contre les stéréotypes et préjugés (25 enseignants), apprentissage actif (48 enseignants), méthodes innovantes d'éducation pour l'intégration des Roms (12 enseignants), etc. Des cours de soutien sont proposés régulièrement après les heures de classe: 1^{re} année – 38 élèves, 2^e année – 24 élèves, 3^e année – 22 élèves, 4^e année – 28 élèves, 5^e année – 27 élèves, 6^e année – 12 élèves, 7^e année – 9 élèves. Dans le cadre du programme «Initiative en faveur de l'éducation des Roms», l'école a ajouté à son cursus des cours de langue et littérature monténégrines au niveau des 1^{re}, 2^e et 3^e années, ainsi que des cours de sciences, d'études sociales et de musique et des cours sur la littérature, l'histoire, les traditions et la musique roms. Ces cours devraient à terme représenter 20 % du programme scolaire officiel proposé à la communauté locale.

95. Le Ministère de l'éducation et des sports, avec l'aide de la Commission chargée du suivi et de la mise en œuvre de la «Stratégie pour l'amélioration de la situation des communautés rom, ashkali et égyptienne au Monténégro pour la période 2008-2012» et de l'Institut pour les manuels scolaires et les supports pédagogiques du Monténégro, a fourni pour 33 387,50 euros de manuels scolaires aux enfants des communautés rom, ashkali et égyptienne scolarisés en 1^{re}, 2^e et 3^e années d'école primaire. En collaboration avec les camps de réfugiés 1 et 2 de Konik, deux équipes, constituées respectivement par le Ministère de l'éducation et des sports et par la Croix-Rouge monténégrine, ont recensé les enfants non scolarisés dans les écoles monténégrines. Le Ministère a également donné pour 3 600 euros de vêtements, de manuels scolaires et de fournitures scolaires. Depuis l'année scolaire 2008-2009, le Ministère de l'éducation et des sports, en collaboration avec la Croix-Rouge monténégrine, mène des actions de déségrégation dans les politiques éducatives concernant les Roms du camp de Konik. Le Ministère fournit des manuels et assure le transport scolaire jusqu'à la ville où se trouvent les écoles (somme mensuelle allouée à cette fin: 1 300 euros, en moyenne).

96. Le projet intitulé «Intégration des enfants roms, ashkalis et égyptiens dans les écoles urbaines» a été présenté au Fonds pour l'éducation des Roms qui est un prolongement du programme MN001: «Initiative en faveur de l'éducation des Roms du Monténégro». Ce projet compte cinq volets:

- a) Volet 1: Plan de déségrégation scolaire en faveur de l'intégration;
- b) Volet 2: Programme visant à préparer les enfants à l'école et programme psychosocial pour les enfants d'âge préscolaire;
- c) Volet 3: Cours de soutien et de rattrapage pour augmenter le taux de réussite scolaire;

d) Volet 4: Formation des enseignants des écoles banalisées (qui accueillent une population d'élèves hétérogène) aux interventions auprès des enfants roms, ashkalis et égyptiens;

e) Volet 5: Projets scolaires dans des écoles accueillant des enfants roms, ashkalis et égyptiens.

97. À la demande de l'Agence pour l'emploi du Monténégro, le Centre pour l'enseignement professionnel a défini les particularités de différentes professions et élaboré des programmes de formation professionnelle pour les besoins du projet «Promouvoir un accès équitable au marché du travail pour les Roms, Ashkalis et Égyptiens».

98. À la demande de la Fondation des bourses pour les Roms (financée par le COSV) et la Croix-Rouge monténégrine (programme financé par la Commission européenne et la Croix-Rouge danoise), le Centre pour l'enseignement professionnel élabore des normes et des programmes et suit leur mise en œuvre. En collaboration avec le Centre des examens, ce centre administre les examens finals chargés de sanctionner les participants à la formation en alphabétisation. Quatorze personnes sur 18 ayant suivi les cours administrés par la Fondation des bourses pour les Roms ont réussi l'examen final. Trente personnes, hommes et femmes, ont suivi la formation en alphabétisation organisé par la Croix-Rouge monténégrine.

Réponse aux questions posées au paragraphe 17 de la liste

99. Le tableau ci-dessous fournit des données sur le nombre d'étudiants, par sexe, inscrits dans trois universités monténégrines.

<i>Faculté</i>	<i>Total</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>
<i>Université du Monténégro</i>			
Sciences économiques	4 081	2 501	1 580
Génie électrique	1 414	255	1 159
Philosophie	2 375	1 714	661
Droit	3 241	1 869	1 372
Génie mécanique	268	57	211
Métallurgie et technologie	248	162	86
Sciences naturelles et mathématiques	517	271	246
Génie civil	603	162	441
Médecine	618	422	196
Sciences maritimes	965	160	805
Musique (Académie de)	81	48	33
Beaux-arts	62	31	31
Théâtre	38	16	22
Physiothérapie appliquée	192	136	56
Tourisme et gestion hôtelière	1 109	733	376
Etudes albanaises	73	40	33
Biotechnologies	423	191	232
Science politique	882	667	215
Architecture	252	127	125

<i>Faculté</i>	<i>Total</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>
Pharmacie	160	143	17
Sports et éducation physique	415	61	354
Langues étrangères (Institut)	68	53	15
<i>Université Donja Gorica</i>			
FIEFB	454	214	240
FL	319	163	156
FIST	91	23	68
HS	442	164	278
FVU	29	15	14
<i>Université méditerranéenne</i>			
Tourisme	549	237	312
Commerce (École de commerce du Monténégro)	566	228	338
Sciences informatiques	264	26	238
Langues étrangères	383	300	83
Arts visuels	170	75	95
Droit	270	131	139

100. Le tableau ci-dessous fournit des données sur les employés de trois universités monténégrines.

<i>Faculté</i>	<i>Total</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>
<i>Université Donja Gorica</i>			
Informatique et technologies	14	4	10
Économie internationale, Finances et Commerce	26	11	25
Droit	19	4	15
Lettres	4	0	4
Sciences humaines	17	2	15
<i>Université méditerranéenne</i>			
Tourisme	30	12	18
Commerce (École de commerce du Monténégro)	26	11	15
Informatique	22	6	16
Langues étrangères	22	19	3
Arts visuels	28	14	14
Droit	27	8	19

VII. Emploi et sécurité sociale

Réponse aux questions posées au paragraphe 18 de la liste

101. Le Monténégro a ratifié en janvier 2011 la Convention n° 183 (2000) concernant la révision de la Convention (révisée) sur la protection de la maternité, 1952. Cette convention

protège notamment les femmes pendant leur congé de maternité, de telle sorte qu'à l'issue de leur congé de maternité, elles soient assurées, lorsqu'elles reprennent le travail, de retrouver le même poste ou un poste équivalent rémunéré au même taux. Cette disposition est également incorporée au projet de loi sur les modifications apportées à la loi sur le travail qui est actuellement débattu au Parlement.

102. L'article 35 de la loi sur le travail (*Journal officiel* de la République du Monténégro, n° 49/08) stipule qu'un contrat de travail peut être établi pour un travail domestique. Toute personne peut conclure un contrat avec une personne ou un membre de sa famille pour un travail domestique. Cela signifie que le travail domestique n'est pas lié à l'activité professionnelle de l'employeur. Selon le contrat de travail, une portion de la rémunération du travail domestique peut être payée en nature. La portion du salaire payée en nature doit être exprimée sous forme monétaire dans le contrat de travail pour éviter tout abus concernant le paiement des impôts et des charges sociales, conformément à la loi fiscale. Au moins 50 % du salaire doit être payé en espèces. Même si le contrat stipule qu'une partie du salaire est payée en espèces et le reste en nature, l'employeur doit payer le salaire net en espèces en cas d'absence de l'employé.

103. Le projet de loi portant modification à la loi sur le travail actuellement débattu au Parlement, accorde à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne le congé parental.

104. Pour promouvoir l'égalité des chances à l'emploi pour les hommes et les femmes, l'Agence pour l'emploi du Monténégro a mis en place les politiques d'action affirmative énoncées dans la Stratégie nationale pour l'emploi et les ressources humaines, qui permettent de suivre les procédures et recommandations mises en place pour atteindre les objectifs fixés dans la Stratégie nationale et dans la législation nationale.

Mesures mises en œuvre régulièrement

a) Information sur les possibilités et les conditions d'emploi

105. L'Agence pour l'emploi propose à ce titre des entretiens et des séminaires (ateliers) d'information et de motivation. Ces ateliers durent généralement deux à trois jours, ce qui signifie que l'Agence pour l'emploi est compétente pour les organiser. Les entretiens ont pour but d'informer rapidement les chômeurs sur leurs droits et obligations au regard de la loi et d'autres règlements.

106. L'objectif de l'entretien est de préciser les besoins et les limites de la personne sans emploi et, grâce à un plan personnalisé de recherche d'emploi, de préciser l'activité recherchée et les programmes prévus par les politiques d'emploi auxquels le demandeur d'emploi peut participer.

107. Grâce aux ateliers d'information et de motivation, les chômeurs sont incités à aborder de façon plus active le processus de recherche d'emploi; ils apprennent également à maîtriser les techniques de recherche d'emploi, à se fixer des objectifs et à élaborer des stratégies réalistes et adaptées à leurs aptitudes. Des analyses montrent que ces séminaires ont pour effet de motiver les chômeurs à rechercher activement un emploi et à participer aux programmes prévus par la politique active en faveur de l'emploi. À la fin de 2010, 32 026 chômeurs étaient inscrits à l'Agence pour l'emploi, dont 14 353 étaient des femmes (44,81 %); tous les chômeurs ont été visés par des mesures de discrimination positive.

b) Orientation professionnelle

108. Service offert pour aider les chômeurs à réfléchir objectivement à leur carrière et à la planifier en conséquence. En 2010, 50 % des participants à ces programmes étaient de sexe féminin.

c) Financement des salaires des stagiaires (accédant à un premier emploi)

109. En 2010, 737 demandes sur 1 212 ont été présentées par des femmes. Le financement des salaires a été accordé à 302 femmes stagiaires, soit 24,91 % des demandes présentées.

d) Aide à la création d'entreprises

110. Il s'agit d'une aide financière et professionnelle qui peut être accordée à une personne au chômage ayant décidé de créer une activité ou une certaine catégorie d'entreprise. Quatre cent cinquante-neuf demandes de prêt d'une valeur de 3 086 500 euros ont été présentées en 2010. Ces projets devraient aboutir à la création de 618 emplois. Cent cinquante-huit (41,8 %) de ces demandes ont été présentées par des femmes. La valeur totale de ces projets s'établit à 915 000 euros et leur mise en œuvre devrait aboutir à la création de 183 emplois. Le conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi a octroyé 454 prêts d'une valeur de 3 046 500 euros qui ont abouti à la création de 610 emplois. Le nombre de femmes ayant obtenu un prêt s'est établi à 158 (42,13 %), pour des prêts d'une valeur totale de 915 000 euros.

e) Enseignement et formation pour adultes

111. Il s'agit d'activités et de programmes donnant aux personnes sans emploi la possibilité d'acquérir les qualifications requises pour un premier emploi (formation professionnelle du I^{er} et du II^e degrés), de mettre à niveau leurs compétences professionnelles et leur formation (formation complémentaire), d'apprendre un autre métier exigeant des compétences identiques ou inférieures (recyclage professionnel), d'acquérir de nouvelles compétences (informatique, langues étrangères). La participation relative des femmes à ces activités s'est établie à 59,30 % en 2010.

f) Travail communautaire

112. Initiatives ayant pour but de préserver et de remettre à niveau les aptitudes professionnelles de personnes à faible employabilité en les incitant à prendre part à des activités communautaires dans le domaine de l'action sociale, de l'enseignement, des services municipaux, etc. Le travail communautaire est organisé à l'échelle locale et nationale. La participation relative des femmes à ces activités s'est établie à 30 % en 2010.

g) Emplois saisonniers

113. Emplois dans le tourisme, la restauration, l'agriculture, l'exploitation forestière, les travaux publics et autres emplois saisonniers pour les personnes sans emploi.

114. En 2010, la participation relative des femmes s'est établie à 65 %. L'Agence pour l'emploi veille à assurer l'égalité des sexes sur le marché du travail. Selon les commentaires reçus des employeurs par le biais du formulaire E3, 18 766 personnes inscrites à l'Agence pour l'emploi ont trouvé un emploi en 2010, dont 53,74 % étaient des femmes.

Réponse aux questions posées au paragraphe 19 de la liste

115. La nouvelle loi sur l'emploi et sur l'assurance chômage a été adoptée en 2010 (*Journal officiel* de la République du Monténégro, n° 19/10).

116. Cette loi précise les mesures relatives à la politique en faveur de l'emploi des personnes au chômage:

- a) Information sur les possibilités et conditions d'emploi;

- b) Mesures d'aide à l'emploi;
- c) Orientation professionnelle;
- d) Financement des salaires des stagiaires;
- e) Travail indépendant;
- f) Aide à la création d'entreprise;
- g) Enseignement et formation pour adultes;
- h) Intégration professionnelle des personnes à faible employabilité;
- i) Travail communautaire;
- j) Mentorat;
- k) Autres mesures de promotion de l'emploi.

117. Contrairement aux dispositions de la loi sur l'emploi (qui était en vigueur au moment où le rapport initial a été rédigé) stipulant que le droit à la préparation et à la formation pour l'emploi peut être exercé par un homme âgé de moins de 50 et par une femme âgée de moins de 45 ans, la nouvelle loi sur l'emploi et le droit à l'assurance chômage repose sur les principes suivants:

- a) Liberté de choisir sa profession et son emploi;
- b) Interdiction de la discrimination;
- c) Égalité entre hommes et femmes;
- d) Mesures de discrimination positive pour les personnes ayant peu de chances de trouver un emploi;
- e) Impartialité des employés de l'Agence pour l'emploi;
- f) Gratuité des services fournis par l'Agence pour l'emploi.

118. Conformément aux principes énoncés ci-dessus, toute personne inscrite à l'Agence pour l'emploi a le droit, quel que soit son âge, de se prévaloir des programmes proposés par l'Agence.

119. L'article 26 du projet de loi complète les dispositions de l'article 77 de la loi; quatre nouveaux paragraphes fixent en effet les dispositions garantissant que les femmes et les hommes ont droit à une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale. À cet égard, «travail égal» s'entend d'un travail qui exige le même niveau de qualifications, de scolarité, de compétences professionnelles, de responsabilités, d'aptitudes, d'efforts, de conditions de travail et de résultats.

120. À cet égard, toute décision d'un employeur ou tout accord passé avec un employé qui est contraire à ces principes est nul et non avenue.

Réponse aux questions posées au paragraphe 21 de la liste

121. Les données fournies dans le rapport initial indiquant que seulement 17 % des femmes roms, ashkalis ou égyptiennes exercent une activité rémunérée et que 71 % d'entre elles sont financièrement dépendantes, sont tirées de la recherche menée par l'Office des statistiques dans le cadre du projet sur la population rom, ashkali et égyptienne du Monténégro, en collaboration avec le Conseil national rom et l'alliance «Cercle rom». Cette recherche a été menée en octobre 2008 dans le but de constituer une base de données sur la population rom, ashkali et égyptienne du Monténégro. Elle a porté sur toutes les personnes

ayant accepté de fournir des données personnelles au Centre mis sur pied pour recueillir des données de recensement auprès des membres de ces communautés. Dans le domaine de l'emploi des personnes issues des communautés rom, ashkali ou égyptienne, l'objectif principal était d'améliorer la qualité des services fournis aux personnes sans emploi. Les mesures et activités entreprises par l'Agence pour l'emploi à ce chapitre sont les suivantes:

- a) Répartir les personnes sans emploi issues des communautés rom, ashkali et égyptienne dans différentes catégories, en fonction de leur employabilité;
- b) Enregistrer les personnes de cette communauté qui souhaitent participer aux programmes prévus par la politique active pour l'emploi;
- c) Promouvoir la politique active pour l'emploi auprès de cette population;
- d) Mettre en place des partenariats entre l'Agence pour l'emploi, les groupes roms et les employeurs;
- e) Élaborer et mettre en œuvre des activités adaptées à la population rom, ashkali et égyptienne.

122. L'Agence pour l'emploi met régulièrement en place des projets destinés spécifiquement à la population rom, ashkali et égyptienne («Les Roms et le marché du travail», «Une seconde chance», «Réduction de la vulnérabilité de la population rom, ashkali et égyptienne du Monténégro»).

123. L'un des projets en cours, «Promouvoir l'égalité des chances dans l'accès au marché du travail pour la population rom, ashkali et égyptienne», a concerné 42 personnes issues de cette communauté. Au moins 30 % d'entre elles obtiendront un emploi après leur formation. Dix femmes roms de ce groupe obtiendront un emploi saisonnier. Les mesures relatives à la politique active en faveur de l'emploi pour cette population respectent les principes énoncés dans la loi sur l'emploi et sur l'assurance chômage.

124. Environ 4 % des chômeurs inscrits à l'Agence pour l'emploi sont issus des communautés rom, ashkali et égyptienne et 43 % d'entre eux sont des femmes. La majorité des personnes issues de cette population sont inscrites à l'Agence pour pouvoir bénéficier de la sécurité sociale et de l'assurance maladie, et non parce qu'elles espèrent pouvoir trouver un emploi. Plus de 90 % des Roms et Égyptiens inscrits n'ont ni profession, ni qualification professionnelle. Environ 40 % des participants aux programmes de la politique active en faveur de l'emploi, comme les formations pour des emplois nécessitant peu de qualifications professionnelles, des emplois locaux, dans les travaux publics et saisonniers, étaient des femmes. Le projet «Les Roms et marché du travail», qui s'est déroulé en 2006 et 2007, était une enquête publique dont le but était de recueillir des données sur les personnes aptes au travail des communautés rom, ashkali et égyptienne, sur leur degré d'instruction, leur disposition à se présenter régulièrement à l'Agence pour l'emploi, leur motivation et leur aptitude à participer aux programmes de la politique active en faveur de l'emploi, ainsi que sur leurs documents d'identification. Cette enquête a été menée par 27 enquêteurs, dont 25 étaient Roms et 15 % d'entre eux des femmes.

125. Le projet «Une seconde chance» est un programme d'alphabétisation et de formation professionnelle d'une durée de 18 mois pour l'intégration sociale des adultes, destinées à 61 personnes de la communauté rom et égyptienne de Podgorica et de Niksic, âgées entre 15 et 40 ans. Quarante pour cent des participants étaient des femmes.

126. Soixante-quinze personnes ont réussi la formation pour certains postes d'assistant prévue dans le cadre du projet de réduction de la vulnérabilité de la population rom, ashkali et égyptienne domiciliées au Monténégro; 52 % des participants étaient des femmes.

127. Selon des statistiques récentes, 2 275 personnes handicapées (invalides et personnes moyennement handicapées) sont inscrites à l'Agence pour l'emploi, dont 724 femmes, soit

31 % du nombre total des inscrits. Les actions menées dans le cadre de la politique active en faveur de l'emploi pour informer et motiver les personnes au chômage à rechercher activement un emploi, visent à informer ces personnes sur leurs droits et obligations au regard de la loi, à définir leurs besoins et leurs limites et à les inciter à plus de dynamisme dans leur recherche d'emploi et à acquérir les compétences nécessaires à cette fin. Compte tenu des obstacles à l'emploi des personnes handicapées (problèmes de santé entraînant des aptitudes réduites au travail, manque de confiance en soi, manque de motivation, stigmatisation, problèmes d'adaptation, réseau social insuffisant), des mesures spécifiques à long terme ont été prises pour les aider à trouver un emploi. Le programme «Je vais réussir» a notamment été mis en place pour aider ces personnes à intégrer avec succès le marché du travail (apprendre à reconnaître les obstacles à la recherche d'emploi et à l'intégration, améliorer la perception de soi, l'estime de soi et la confiance en soi, faire preuve d'ouverture dans les communications et communications interpersonnelles, aide au développement personnel et professionnel; améliorer les compétences en matière d'écoute et d'empathie en évitant les préjugés; apprendre à chercher un emploi; apprendre à se présenter à un employeur; apprendre à rédiger des candidatures et curriculum vitae, élaborer un plan de recherche d'emploi et fixer des objectifs réalistes qui incitent à une recherche active d'emploi). Ce programme dure six mois et comporte des ateliers d'information et de motivation (un mois) et des services professionnels d'aide à la recherche active d'emploi (cinq mois).

128. En 2010, 1 352 personnes sans emploi ont participé à ce programme, dont 1 054 femmes, soit 77,96 % du nombre total de participants. Étant plus complexe et plus long que les autres programmes, son exécution a été confiée à deux établissements spécialisés.

129. La réforme des lois sur le travail et la protection sociale a amené le Monténégro à adopter la loi relative à la réadaptation professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées (le 29 juillet 2008), qui définit le cadre juridique de la réadaptation professionnelle et de l'emploi des personnes handicapées. En vertu de l'application du système de quotas de postes de travail pour les personnes handicapées, l'employeur qui embauche une personne handicapée peut obtenir différents types d'aides et notamment des subventions pour l'aménagement et l'adaptation du lieu et des conditions de travail, des prêts préférentiels pour l'achat de machines, d'appareils ou d'outils nécessaires à l'embauche de la personne handicapée, et le co-financement des frais de l'assistant personnel de la personne handicapée et de sa rémunération. La personne handicapée qui a le statut de travailleur indépendant ou crée une entreprise, trouve un emploi au domicile d'un particulier ou travaille dans une exploitation agricole a légalement droit à des subventions. Pour encourager l'emploi des personnes handicapées, la loi stipule que celles-ci doivent bénéficier d'une aide et d'une assistance professionnelles pour réussir leur intégration sur le marché du travail, recevoir de l'aide pour conserver leur emploi et aspirer à des promotions, recevoir des informations et des conseils sur les différentes technologies et techniques de nature à faciliter leur travail et leur formation, bénéficier d'un soutien technique ainsi que du suivi et de l'évaluation de leur performance professionnelle.

Différentes mesures adaptées sont prises par l'Agence pour l'emploi pour cette catégorie de personnes

a) **Programme pilote «Mise en œuvre de la loi relative à la réadaptation professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées»**

130. Ce programme pilote, d'une durée de six mois, a été lancé en 2009 pour mettre en œuvre cette loi ou, plus exactement, promouvoir la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées en assurant l'égalité des chances dans l'accès au marché du travail.

131. Les personnes sans emploi qui se sont prévaluées de ce programme ont surtout pris part au module d'évaluation du degré de handicap qui leur a permis d'évaluer leur capacité de travail et de définir les mesures et actions à prendre en vue de leur insertion professionnelle (politique active en faveur de l'emploi ou réadaptation professionnelle). Cent dix personnes ont participé à ce programme en 2010, dont 51 étaient des femmes (46,36 %).

b) Mise en œuvre de la loi relative à la réadaptation professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées – aveugles et malvoyants

132. Sept aveugles et malvoyants ont participé à ce programme d'une durée de deux mois. Son objectif était d'apprendre aux participants à surmonter leur handicap dans leurs échanges avec autrui et leurs déplacements, à réorganiser et à réorienter leur vie, à améliorer leur chance de participer à de futurs programmes de formation, d'enseignement et d'emploi, à acquérir des compétences sociales et pratiques de base et à reconnaître les obstacles personnels entravant leur recherche d'emploi. Une femme a participé à ce programme.

c) Séminaire pour les personnes présentant une déficience auditive et des troubles de la parole

133. Un séminaire pour des chômeurs de longue durée présentant une déficience auditive et des troubles de la parole a été organisé en 2010. Treize personnes inscrites à l'Agence pour l'emploi, dont neuf (69,23 %) étaient des femmes, ont participé à ce séminaire d'une durée de quatre semaines. Les participants ont bénéficié de l'aide d'un spécialiste des interventions auprès des personnes présentant des besoins particuliers et des chômeurs de longue durée. Le séminaire avait pour but d'aider les participants à prendre leur carrière en main, à évaluer objectivement leurs compétences, leurs forces et leurs faiblesses, et à renforcer leur motivation par l'évaluation de leur potentiel professionnel.

d) Programme «Inclusion sociale des personnes handicapées»

134. Vingt et une personnes dont le degré de handicap a été évalué à plus de 70 %, conformément aux critères prescrits par la loi relative à la réadaptation professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées, ont participé à ce programme; 14 d'entre elles (66,66 %) étaient des femmes. Organisé comme un atelier, les participants ont été invités à confectionner différents objets (poteries et différents objets artisanaux) pour améliorer leurs compétences et leurs points forts, reprendre confiance en eux et apprendre à résoudre leurs difficultés et à prendre en main leur destinée.

e) Atelier protégé «Atelier du soleil»

135. Ce projet est en place depuis plusieurs années; les participants confectionnent des objets-souvenirs, des cartes de vœux, des décorations et des articles de papeterie pour la Nouvelle Année et la Journée de la femme. Entre 50 et 80 personnes y participent chaque année. Il permet aux participants d'améliorer leur dextérité, leurs compétences techniques et sociales, leurs dispositions pour la communication, et de percevoir une rémunération. Soixante-neuf personnes ont participé à ce projet, dont 53,8 % étaient des femmes.

f) Incitations financières en faveur de la création d'entreprise

136. Des prêts à des conditions favorables ont été mis à disposition des personnes handicapées au début de 2010 pour encourager la création d'entreprises ou d'activités indépendantes.

137. Quatre projets prévoyant l'embauche de six personnes, dont quatre étaient handicapées (trois femmes), ont été présentés ces trois dernières années. Toutes ces demandes ont été approuvées.

g) Financement du salaire des personnes handicapées

138. L'an dernier, huit employeurs ont présenté des demandes de financement à l'Agence pour l'emploi pour le salaire des personnes handicapées qu'ils avaient recrutées. Ces demandes concernaient huit personnes, dont trois étaient des femmes (37,5 %). Le financement accordé représente 80 % du salaire brut la première année, 60 % la deuxième année et 50 % la troisième année et chaque année par la suite.

139. Conformément à la loi sur le travail (*Journal officiel* de la République du Monténégro, n° 49/08), l'employeur est tenu de s'assurer que la personne handicapée obtient un emploi adapté à son handicap. Si l'entreprise ne peut proposer de poste adapté et ne peut garantir les droits de la personne handicapée, conformément aux dispositions de la loi relative à la réadaptation professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées, la personne handicapée a droit à une indemnité de licenciement équivalant à au moins 36 mois de salaire moyen, dans le cas où son handicap résulte d'un accident du travail par une blessure professionnelle, ou à 24 mois de salaire moyen si son handicap est causé par un accident survenu en dehors du lieu de travail ou par une maladie (*Journal officiel* de la République du Monténégro, n° 49/08).

140. La loi relative à la réadaptation professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées prévoit des dispositions pour les mesures spécifiques d'incitation à l'embauche des personnes handicapées, ainsi que pour le financement de leur rémunération. La loi a créé des conditions propices à l'emploi des personnes handicapées et à l'amélioration de leurs chances sur le marché du travail, ainsi qu'à l'élimination des obstacles à leur embauche et à la promotion de l'égalité des chances. La loi interdit toute discrimination directe ou indirecte à l'égard des personnes handicapées dans la réadaptation professionnelle, l'emploi et le travail. Une personne handicapée peut occuper un emploi sur le marché du travail général ou dans des structures adaptées. Elle peut soit intégrer le marché du travail conventionnel, soit obtenir un emploi protégé dans un organisme spécialisé, dès lors que sa santé ou ses aptitudes professionnelles l'empêchent de trouver un emploi sur le marché du travail général. Le projet pilote «Mise en œuvre de la loi relative à la réadaptation professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées», les projets «Atelier du soleil» et «Inclusion sociale des personnes handicapées», le programme de prêts à des conditions préférentielles pour encourager la création d'entreprises et d'activités indépendantes, de même que le programme de financement du salaire des personnes handicapées et de l'équipement nécessaire à l'aménagement du lieu de travail ont été lancés pour créer des conditions propices à la réadaptation professionnelle et à l'emploi des personnes handicapées. Un salon de l'emploi pour les personnes handicapées a été organisé pour la première fois en 2010 afin de permettre aux personnes handicapées de rencontrer des employeurs et de promouvoir l'emploi pour cette tranche de la population.

Réponse aux questions posées au paragraphe 23 de la liste

141. La loi modifiant et complétant la loi sur les retraites et l'assurance invalidité (*Journal officiel* de la République du Monténégro, n° 78/10) est entrée en vigueur le 6 janvier 2011 et a modifié certaines des dispositions figurant dans la loi précédente concernant l'âge auquel les hommes et les femmes ont droit à une pension de retraite, les rendant égaux devant la loi à ce chapitre. La nouvelle loi accorde également six mois de congé de maternité pour chaque naissance.

142. En 2010, le montant de la pension de retraite moyenne s'établissait à 268,66 euros et à 272,76 euros pour le premier trimestre de 2011.

VIII. Santé

Réponse aux questions posées au paragraphe 24 de la liste

143. La réforme du système de santé est un processus permanent et généralisé qui a pour but d'améliorer les soins de santé prodigués dans les établissements de soins de santé primaires, en particulier les soins périnataux, et de sensibiliser les femmes, notamment dans les régions rurales, à l'importance des examens gynécologiques réguliers. Dans le cadre du projet de «Lutte contre le tabagisme», des bureaux de conseil pour les jeunes et des points de conseils sur la santé de la reproduction ont été mis en place dans le but de mener des actions de prévention et d'éducation auprès de toutes les catégories de population, et plus particulièrement auprès des femmes. L'objectif de ces services est de promouvoir l'adoption de modes de vie sains et de faire connaître le rôle de la prévention dans l'amélioration de la santé.

Réponse aux questions posées au paragraphe 25 de la liste

144. L'inclusion de notions sur la santé génésique et les droits y afférents dans les programmes scolaires, afin de réduire le nombre de grossesses et d'avortements chez les adolescentes et de prévenir la propagation des maladies sexuellement transmissibles comme le VIH/sida, a été réalisée par la mise en place de programmes de formation, de séminaires, de conférences et d'ateliers pédagogiques pour les parents dans les établissements scolaires, afin de les informer sur les conséquences de comportements et de modes de vie peu sains. Une attention particulière a également été accordée à l'enseignement de la médecine familiale, pour sensibiliser à l'importance du lien entre parents et enfants. La médecine familiale est une discipline de la médecine qui insiste sur le rôle de la famille dans la prévention et le traitement des maladies. L'introduction de la médecine familiale dans le système de santé et dans l'enseignement a pour but d'améliorer la santé au niveau de la famille dans son ensemble.

Réponse aux questions posées au paragraphe 26 de la liste

145. La réforme des soins de santé primaires étant achevée, les conditions sont désormais réunies pour faire bénéficier les réfugiés et les personnes déplacées issus des communautés rom, ashkali et égyptienne de l'assurance maladie primaire et de l'accès aux établissements de santé, sur un pied d'égalité avec les citoyens monténégrins, jusqu'à ce que leur statut de résidents permanents du Monténégro soit légalement déterminé.

Réponse aux questions posées au paragraphe 27 de la liste

146. Selon les derniers rapports statistiques officiels de l'Institut de santé publique, les principales causes de morbidité et de mortalité sont le cancer, les maladies endocriniennes, les maladies nutritionnelles et métaboliques, les maladies cardiovasculaires, les maladies respiratoires, etc. en 2010, 5 708 décès ont été recensés, dont 2 982 hommes et 2 726 femmes. Le nombre de personnes atteintes d'un cancer s'est établi à 920, dont 557 hommes et 363 femmes. Les femmes sont le plus souvent atteintes d'un cancer du sein, des ovaires ou du col de l'utérus. Soixante-seize femmes sont décédées d'un cancer du sein et 17 d'un

cancer des ovaires ou du col de l'utérus. Pour réduire la mortalité par cancer chez les femmes et dans l'ensemble de la population, le Gouvernement du Monténégro a mis en place un Programme national de prévention du cancer. Ce programme prévoit des dispositifs de prévention, de diagnostic précoce, d'amélioration de la qualité de vie, de traitements et de soins palliatifs pour les patients cancéreux. Il s'est accompagné de la mise en place d'un Programme national de dépistage du cancer du côlon et d'un Programme national de dépistage du cancer du col de l'utérus. Dans le but de promouvoir la prévention du cancer du sein et son diagnostic précoce, des mammographies gratuites sont offertes tout au long du mois d'octobre, sachant que la mammographie est un examen qui permet de prévenir et de diagnostiquer tôt le cancer du sein. Dans le cadre des programmes introduits en 2010, le Centre de santé de Danilovgrad a mis en place un programme de dépistage du cancer du côlon, encore opérationnel aujourd'hui. Un grand nombre de personnes se sont montrées sensibles à ces actions et se sont soumises au dépistage. Ce projet a été mis en œuvre avec la collaboration du Centre clinique de Podgorica.

IX. Égalité des droits dans le mariage

Réponse aux questions posées au paragraphe 28 de la liste

147. En vertu de la loi sur la famille, tous les membres de la famille jouissent des mêmes droits et obligations, quelque soit leur sexe ou leur situation. Ce principe découle du principe constitutionnel plus général d'interdiction de toute forme de discrimination dans la société (article 8 de la Constitution de la République du Monténégro). L'article correspondant de la loi sur la famille (*Journal officiel* de la République du Monténégro, n° 1/07) accorde une importance particulière à l'égalité entre hommes et femmes, en matière de droits de la personne et de la propriété. En plus du régime de propriété familial, la loi sur la famille régit les procédures judiciaires et administratives relevant des relations familiales, par la procédure familiale (articles 316 à 372 de la loi sur la famille)

148. L'article 71 de la Constitution définit la liberté individuelle de chacun de contracter mariage, ce qui inclut la possibilité de ne pas le contracter, ainsi que le droit de choisir librement son conjoint.

149. D'une certaine manière, cette liberté est également prévue dans les principales dispositions de la loi sur la famille. La législation nationale ne contient aucune disposition enjoignant quiconque de contracter mariage. Aujourd'hui, on peut dire que le mariage est une institution d'intérêt général. Cet état de fait se constate par la médiation et l'intervention sociales aux stades de la conclusion et de la dissolution du mariage. Les critères qui justifient cette intervention sont principalement d'ordre impératif. C'est également le cas de la disposition de la loi sur la famille (art. 16), qui exige le consentement des deux futurs époux comme principale condition préalable à la validation d'un mariage. Autrement dit, le mariage n'est pas valable sans consentement

150. La loi sur la famille définit le régime de propriété entre époux mariés. Les biens peuvent être propres ou communs. Les biens propres concernent les biens acquis avant le mariage, par héritage, donation ou tout autre moyen légal. Chaque époux conserve la propriété de ses biens, sauf clauses contraires. En vertu de la loi sur la famille, est considéré comme bien commun tout bien acquis par les époux durant le mariage, ainsi que tous les revenus tirés de ces biens. La propriété conjointe est une notion particulière du droit de la famille.

151. Lorsque les deux époux sont propriétaires d'un bien commun, les droits et les obligations découlant de cette propriété sont détenus conjointement et solidairement par eux. La part de chacun d'entre eux n'étant pas précisée, la loi prévoit deux règles: a) aucun

des époux ne peut disposer de sa part du bien indivise ni le grever d'une quelconque charge qui engagerait les personnes de leur vivant; b) le nom des époux propriétaires du bien commun figure dans le registre immobilier et dans d'autres registres pertinents sans que la part de chacun ne soit précisée. Si le nom d'un seul des époux figure dans ce registre, ce qui est souvent le cas, l'entrée correspondante est considérée comme étant au nom des deux époux, sauf si l'absence d'un des deux noms est le résultat d'un accord écrit entre époux (art. 289). En vertu de la législation nationale, l'union entre un homme et une femme durant depuis une certaine période équivaut au mariage en ce qui concerne les droits à soutien mutuel. Les époux, au cours du mariage ou avant, peuvent gérer leurs biens par accord écrit. Le contrat de mariage est signé et doit être authentifié par notaire, lequel est tenu de leur lire leurs droits et obligations mutuels et leur indiquer que le bien en question est exclu de leurs biens en commun et de la réglementation qui s'y applique.
